

Le blasphème, au carrefour des ordres juridiques religieux et étatiques

Auteur : Desaiwe, Arthur

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16822>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le blasphème, au carrefour des ordres juridiques religieux et étatiques

Arthur DESAIVE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en Droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

Le présent travail s'intéresse à la notion de blasphème, à la faveur de son retour sur le devant de l'actualité avec la récente tentative d'assassinat de Salman Rushdie.

Si la notion de blasphème fait partie intégrante du lexique des religions révélées (judaïsme, christianisme, islam), elle semble faire figure d'anachronisme dans les systèmes juridiques des démocraties libérales.

La première partie de ce travail aura pour objet de rappeler le statut du blasphème dans les principaux droits religieux, d'une part, et dans certains droits étatiques (français, anglais et belge) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part. De ce dernier point de vue, nous aurons l'occasion de constater que l'hypothèse d'un « droit au blasphème » automatique dans les ordres juridiques étatiques doit être relativisée. Quoi qu'il en soit, il se trouve que les discours blasphématoires font l'objet de traitements différenciés et concurrents selon les ordres juridiques (religieux ou étatiques). La théorie de la pluralité des ordres juridiques de Santi Romano permet d'étudier avec précision les diverses interactions entre ces ordres juridiques. La seconde partie de notre travail tentera donc de modéliser, sur la base de cette théorie, les différentes catégories de rapports entre ordres étatiques et religieux sur le sujet spécifique du blasphème.

REMERCIEMENTS

Je souhaite, tout d'abord, remercier chaleureusement le Professeur Nicolas Thirion. Ses conseils avisés, son encadrement et sa disponibilité m'ont donné l'opportunité de réaliser ce travail de fin d'études sur un sujet qui m'interpelle et dans une matière que j'affectionne particulièrement.

Je remercie vivement Monsieur Lucien François, Professeur extraordinaire émérite de l'Université de Liège, dont les explications et les remarques judicieuses ont éclairé ma lecture de Santi Romano et facilité ma compréhension de certains aspects des discours blasphématoires.

Je tiens également à remercier Monsieur Alphonse Borrás, Vicaire épiscopal de l'Évêché de Liège et Professeur émérite de l'Université Catholique de Louvain, sans lequel mes recherches sur le droit canon auraient été diablement plus ardues.

Enfin, dans un registre plus personnel, je remercie ma famille, Caroline et mes amis, pour leur soutien sans faille lors de ces cinq années d'études.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	7
1. Un sujet d'actualité	7
2. Notion de blasphème	8
3. Objet du TFE	9
4. Présentation du plan du TFE.....	9
I. Le blasphème en droit positif	11
1. Statut juridique du blasphème	12
1.1. Dans les religions révélées.....	12
1.1.1. Le judaïsme.....	12
1.1.2. Le christianisme	14
1.1.3. L'islam.....	15
1.2. Dans les droits étatiques et le droit européen des droits de l'homme	16
1.2.1. Le droit français	16
1.2.2. Le droit anglais.....	20
1.2.3. Le droit belge.....	24
1.2.4. Le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)	25
2. Enseignements des différences de statut de la notion de blasphème	29
II. Le blasphème au miroir de la théorie de la pluralité des ordres juridiques de Santi Romano	31
1. Présentation synthétique de la théorie de la pluralité des ordres juridiques	31
1.1. Ordre juridique et institution	31
1.2. Ordres juridiques répertoriés par Santi Romano.....	33
1.3. Rapport entre ces différents ordres juridiques décrit par Santi Romano et leur classification	34
2. Application de la théorie de la pluralité des ordres juridiques au blasphème	36
III. Conclusion	38

INTRODUCTION

1. Un sujet d'actualité

Le 12 aout 2022 marque le retour sur le devant de la scène du blasphème et plus particulièrement celui de la « saga » Salman Rushdie.

Salman Rushdie est un auteur britannique d'origine indienne. En 1988 son roman *Les versets sataniques* fut publié et choqua le monde musulman. Les quelques centaines de pages portant sur l'aventure londonienne de deux indiens décédés¹ furent qualifiées de blasphématoires. Le livre sera rapidement interdit dans de nombreux pays tels que le Pakistan, la République islamique d'Iran, l'Arabie Saoudite, etc.².

Le 14 février 1989³, sous l'impulsion de l'Ayatollah Rouhollah Khomeini, une fatwa fut émise à l'encontre de l'écrivain. Le contenu de cette fatwa est clair : la mort de l'apostat sera récompensée⁴.

La fatwa est définie par le dictionnaire Larousse comme une « consultation juridique donnée par une autorité religieuse à propos d'un cas douteux ou d'une question nouvelle ; décision ou décret qui en résultent »⁵.

Cette même fatwa, toujours en vigueur, est à l'origine d'un nombre important de morts et de blessés⁶.

Le 12 aout 2022 Rushdie sera la victime d'une attaque au couteau lors d'une conférence dans l'État de New-York aux États-Unis.

Les versets sataniques auront donc « fait couler beaucoup d'encre et pas mal de sang »⁷.

¹ L'OBS, « Pourquoi Salman Rushdie poignardé aux États-Unis, est-il victime d'une « fatwa » depuis 1989 ? » disponibles sur <https://www.nouvelobs.com/monde/20220812.OBS61969/pourquoi-salman-rushdie-poignarde-aux-etats-unis-est-il-visee-par-une-fatwa-depuis-1989.html> (consulté le 06 mai 2023).

² L'OBS, « Pourquoi Salman Rushdie poignardé aux États-Unis, est-il victime d'une « fatwa » depuis 1989 ? » disponibles sur <https://www.nouvelobs.com/monde/20220812.OBS61969/pourquoi-salman-rushdie-poignarde-aux-etats-unis-est-il-visee-par-une-fatwa-depuis-1989.html> (consulté le 06 mai 2023).

³ L'OBS, « Pourquoi Salman Rushdie poignardé aux États-Unis, est-il victime d'une « fatwa » depuis 1989 ? » disponibles sur <https://www.nouvelobs.com/monde/20220812.OBS61969/pourquoi-salman-rushdie-poignarde-aux-etats-unis-est-il-visee-par-une-fatwa-depuis-1989.html> (consulté le 06 mai 2023).

⁴ L'OBS, « Pourquoi Salman Rushdie poignardé aux États-Unis, est-il victime d'une « fatwa » depuis 1989 ? » disponibles sur <https://www.nouvelobs.com/monde/20220812.OBS61969/pourquoi-salman-rushdie-poignarde-aux-etats-unis-est-il-visee-par-une-fatwa-depuis-1989.html> (consulté le 06 mai 2023).

⁵ Larousse dictionnaires, « Le petit Larousse », Paris, Larousse, 2003, p. 422.

⁶ A. de Gaudemar, « Depuis la fatwa du 14 février 1989. Rushdie dix ans de solitude. Un chapelet d'épreuves. Chronologie de la damnation d'un romancier. » disponible sur https://www.liberation.fr/culture/1999/02/13/depuis-la-fatwa-du-14-fevrier-1989-rushdie-dix-ans-de-solitude-un-chapelet-d-epreuves-chronologie-de_264875/ (consulté le 06 mai 2023).

⁷ N. Gürsel, « « Les versets sataniques », qui ont fait couler beaucoup d'encre et pas mal de sang, ne sont pas à proprement parler un roman sur Mahomet, ni l'islam » disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/08/14/les-versets-sataniques-qui-ont-fait-couler-beaucoup-d-encre-et-pas-mal-de-sang-ne-sont-pas-a-proprement-parler-un-roman-sur-mahomet-ni-sur-l-islam_6138036_3232.html (consulté le 06 mai 2023).

2. Notion de blasphème

Le blasphème est un concept qui ne nous est pas inconnu et qui au cours de ces dernières années nous est même devenu familier. Cette notion de blasphème n'en reste pas moins abstraite si on ne la spécifie pas davantage.

Cet aspect est dû tant au nombre important d'idéologies, de valeurs et de thématiques que la notion de blasphème véhicule qu'à la difficulté de la définir⁸. Cette difficulté est renforcée par les différentes voies que nous pourrions emprunter pour élaborer une potentielle définition, telles que « l'histoire, l'anthropologie, la théologie, la psychologie, ... »⁹.

De plus le blasphème est caractérisé par son impact différencié en fonction du public qui le reçoit, de l'acteur qui « l'émet » mais également de la religion qu'il vise¹⁰. Voltaire dira à ce propos¹¹ : « (...) ce qui fût blasphème dans un pays fût souvent piété dans un autre (...) »¹². Certains y voient là un crime, d'autres un crime sans victime¹³, un crime d'interprétation¹⁴, un crime imaginaire¹⁵, voire une simple expression d'opinion. Ces interprétations et réactions variées vont de pair avec des sanctions diverses ou, au contraire, inexistantes.

Le dictionnaire Larousse définit le blasphème comme « Parole ou discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré »¹⁶.

Cette définition met en lumière une dimension évidente du blasphème : il est « fondamentalement lié à un système de croyance »¹⁷. Mais il s'agit peut-être de la seule partie claire de la définition car, pour ce qui est de la nature de l'outrage, celle-ci est sujette à une certaine subjectivité¹⁸. Il est en effet complexe d'évaluer l'étendue de l'atteinte sans en être la « victime », étant donné qu'il n'y a ni dommage matériel ni dommage aux personnes réellement visible, ce qui a pour conséquence d'accorder beaucoup de poids à la symbolique dudit acte¹⁹ (certains auteurs parlent même de « violence symbolique »²⁰). Enfin, les termes « parole » et « discours » restreignent fortement la forme du blasphème. Or, comme le démontrent les affaires Salman Rushdie²¹, Werner Schroeter²², Roberto Rossellini²³, *Charlie*

⁸ G. Guerra, « Blasphème et hérésie », *Topique*, 2021, n° 3, pp. 25-37.

⁹ G. Guerra, *op. cit.*, n° 3, pp. 25-37.

¹⁰ C. Leveux-Teixeira, « Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime », *Revue de l'histoire des religions*, 2011, n° 4, p. 588.

¹¹ Cité in J-P. Schreiber, « Le blasphème : la criminalisation du péché », disponible sur <https://o-re-la.ulb.be/rapports-fr/itemlist/category/8-le-blaspheme.html> (consulté le 7 mars 2023).

¹² Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire: Dictionnaire philosophique*, Paris, Bacquenois, 1838, p. 225.

¹³ C. Leveux-Teixeira, *op. cit.*, n° 4, p. 589.

¹⁴ C. Leveux-Teixeira, *op. cit.*, n° 4, p. 589.

¹⁵ J. de Saint-Victor, *Blasphème : brève histoire d'un « crime imaginaire »*, Paris, Gallimard, 2016.

¹⁶ Larousse dictionnaires, *op. cit.*, p. 139.

¹⁷ C. Leveux-Teixeira, *op. cit.*, n° 4, p. 588.

¹⁸ C. Leveux-Teixeira, *op. cit.*, n° 4, p. 588.

¹⁹ C. Leveux-Teixeira, *op. cit.*, n° 4, p. 588.

²⁰ J-P. Schreiber, « Le blasphème : le poids de l'histoire », disponible sur <https://o-re-la.ulb.be/rapports-fr/itemlist/category/8-le-blaspheme.html> (consulté le 7 mars 2023).

²¹ S. Rushdie, *Les versets sataniques*, Paris, Christian Bourgois, 1989.

²² Réalisateur du film « Das Liebeskonzil ».

²³ Réalisateur du film « Il Miracolo ».

*Hebdo*²⁴ et bien d'autres encore : la parole et les discours peuvent se manifester par des voies moins traditionnelles, telles que la littérature, le cinéma, le journalisme, la caricature, etc.

Il s'ensuit que le blasphème est l'expression d'une idée par différentes voies (cinématographique, littéraire, journalistique, orale, ...), qui constitue, aux yeux d'un public particulier et lorsqu'elle est émise par certains acteurs, une atteinte à un caractère divin se rapportant nécessairement à un courant religieux.

À titre informatif, il faut préciser que cette idée de blasphème imprègne certaines dispositions pénales²⁵ sanctionnant les atteintes à des valeurs étatiques officiellement consacrées, qui se rapprochent alors des valeurs religieuses par le caractère sacré que le pouvoir entend leur imprimer. Nous n'aborderons pas cette thématique dans le cadre de cette contribution, limitée au blasphème en lien avec les seuls courants religieux.

3. Objet du TFE

L'objectif de ce travail de fin d'études est de montrer la fécondité de la théorie de la pluralité des types²⁶ d'ordres juridiques de Santi Romano pour comprendre le traitement du blasphème sous toutes ses facettes.

Pour ce faire, il faudra d'abord circonscrire le matériau concret à partir duquel nous construirons notre démonstration. Nous nous limiterons à certaines illustrations fameuses des trente dernières années, en commençant par la fatwa émise par l'Ayatollah Khomeini à l'encontre de Salman Rushdie (1989). Nous devons analyser la position de la notion de blasphème au sein des différentes religions révélées mais également au sein de certains droits étatiques et du droit européen des droits de l'homme. Cette analyse nous permettra d'observer les différences et similitudes quant à la gestion du blasphème par les différentes religions révélées, de relativiser le « droit au blasphème » inhérents aux ordres juridiques étatiques et de démontrer que les discours blasphématoires font l'objet de traitements différenciés selon l'ordre juridique qui s'en saisit. Une fois collecté et ordonné, ce matériau nous permettra d'enchaîner sur la présentation des traits les plus saillants de la théorie de la pluralité des ordres juridiques et de l'appliquer à la question spécifique du blasphème.

Ce travail, quoique essentiellement juridique, emprunte à des disciplines (notamment l'histoire des religions et la théologique) dont l'auteur de ces lignes n'est en rien spécialiste. Cet emprunt était toutefois nécessaire pour comprendre les enjeux proprement juridiques de la question. Nous prions donc le lecteur averti de ces matières de faire preuve d'indulgence si, d'aventure, ces pages lui étaient soumises.

4. Présentation du plan du TFE

Cet exposé se divisera en deux parties.

Nous commencerons par analyser la notion de blasphème en droit positif. Dans un souci de clarté, nous décomposerons cette analyse en deux différentes sections.

²⁴ Charlie Hebdo est un journal satirique et laïque, qui fut la cible d'un attentat le 7 janvier 2015 à Paris pour certaines caricatures jugées blasphématoires.

²⁵ Loi du 6 avril 1857, art. 1.

La première d'entre elles portera sur le paradoxe entre l'inexistence et l'existence d'un intérêt juridique relatif au blasphème et sur le statut juridique de la notion de blasphème au sein des démocraties libérales et des religions révélées. Nous débuterons cette section par les différentes religions révélées dans leur ordre chronologique : judaïsme, christianisme et islam. La suite portera sur les droits étatiques anglais, français et belge ainsi que sur le droit de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

Enfin, nous mettrons en avant les trois grands enseignements découlant des données collectées dans les deux précédentes sections.

La seconde partie de ce travail aura pour objet de modéliser, sur la base de la théorie de la pluralité des ordres juridiques de Santi Romano, les différentes catégories de rapports entre ordres juridiques étatiques et religieux sur le sujet spécifique du blasphème. Nous devons, dans un premier temps, présenter les aspects essentiels de cette théorie. Pour ce faire, nous nous attarderons sur la notion d'institution, sur la façon dont les différents ordres juridiques sont répertoriés mais aussi sur les rapports entre les différents ordres juridiques et leur classification. La deuxième section sera, quant à elle, une application de cette théorie à la question du blasphème.

Au terme de cette démonstration, de brèves conclusions synthétiseront les principaux enseignements qu'il y a lieu d'en retirer.

I. Le blasphème en droit positif

L'objectif de cette section est d'éclairer le lecteur quant au caractère ambivalent de l'existence même de la notion de blasphème. L'affaire des Versets sataniques de Salman Rushdie en est l'exemple parfait. Alors que l'Europe et les Etats-Unis se sont indignés²⁷ de la suite d'évènements que pouvait provoquer un « simple » livre qui ne faisait que « rire de la religion »²⁸, ce même roman, considéré comme blasphématoire, se faisait interdire dans de nombreux pays tels que la République islamique d'Iran ou l'Inde.²⁹

L'époque où les injures à une divinité étaient sanctionnées dans nos démocraties est révolue et nous paraît lointaine³⁰, en particulier depuis la consécration, par l'article 10 de la C.E.D.H.³¹, de la liberté d'expression.

Mais qu'est-ce que la liberté d'expression ? Ce droit, essentiel à la nature même d'une société démocratique, revêt un aspect bidimensionnel³² : d'une part, la liberté d'opinion³³ qui « se rapporte au fort interne des personnes »³⁴ ; d'autre part, la liberté de communication³⁵ qui correspond à la « manifestation extérieure »³⁶ de son avis.

La liberté d'expression constitue un des fondements des sociétés libérales démocratiques car « que serait une démocratie dans laquelle ne s'affronterait pas des opinions librement formées au terme d'une information largement diffusée »³⁷ ?

Ce droit démontre par son importance l'absence de valeur juridique de la notion de blasphème dans nos démocraties libérales.

²⁷ J. Savigneau, « Février 1989 : Salman Rushdie condamné à mort », disponible sur https://www.lemonde.fr/vous/article/2009/08/11/fevrier-1989-salman-rushdie-condamne-a-mort_1227502_3238.html (consulté le 19 mars 2023).

²⁸ J. Savigneau, « Février 1989 : Salman Rushdie condamné à mort », disponible sur https://www.lemonde.fr/vous/article/2009/08/11/fevrier-1989-salman-rushdie-condamne-a-mort_1227502_3238.html (consulté le 19 mars 2023).

²⁹ J. Savigneau, « Février 1989 : Salman Rushdie condamné à mort », disponible sur https://www.lemonde.fr/vous/article/2009/08/11/fevrier-1989-salman-rushdie-condamne-a-mort_1227502_3238.html (consulté le 19 mars 2023).

³⁰ G. Haarscher, « Liberté religieuse contre liberté d'expression ? Pressions de conformité et rhétorique politiquement correcte », *Revue du droit des religions*, 2020, n° 10, p. 34. disponible sur <https://journals.openedition.org/rdr/1211> (consulté le 15 octobre 2022).

³¹ C.E.D.H., art. 10

³² M. Afroukh, et M. Levinet, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 227.

³³ M. Afroukh, et M. Levinet, *op. cit.*, p. 227.

³⁴ P. Warschmann, « Liberté d'expression », in Andriantsimbazovinta (J.), Gaudin (H.), Marguenaud (J.-P.), Rials (S.) et Surde (F.) (dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, PUF, 2008, p. 498.

³⁵ M. Afroukh, et M. Levinet, *op. cit.*, p. 227.

³⁶ X. Magnon, « La liberté d'expression », in Renoux (T.-S.) (dir.), *Protection des libertés et droits fondamentaux*, Les notices de la documentation française, 2007, p. 120.

³⁷ J. Rivero cité par G. Cohen-Jonathan, « article ii – 71 – liberté d'expression », in Burgorgue-Larsen (L.), Levade (A.) et Picod (F.) (dir.), *Traité établissant une constitution pour l'Europe. partie II, la Charte des droits fondamentaux de l'Union. commentaire article par article*, Bruylant, 2005, pp. 178-179.

Le raisonnement est diamétralement opposé sous le prisme des religions révélées que sont le judaïsme, le christianisme et l'islam.

Selon le dictionnaire Larousse, la religion se définit comme un « ensemble déterminé de croyances et de dogmes définissant le rapport entre l'homme et le sacré »³⁸. Nous retrouvons donc ici, le « principe supérieur » constituant la pierre angulaire de la notion de blasphème : le divin.

Ces sociétés religieuses sont donc bâties autour de ce caractère divin, blasphémer revient donc à porter atteinte à une société, aux individus qui la composent mais également au sacré, socle des religions révélées.

L'intérêt juridique relatif à la notion de blasphème est donc bel et bien existant dans les religions précitées car les propos qualifiés comme blasphématoires portent atteinte à leur essence.

1. Le statut juridique du blasphème

1.1. Dans les religions révélées

Cette première sous-section a pour objectif de mettre en lumière le statut des discours blasphématoires vu sous l'angle des droits religieux que sont le droit rabbinique, le droit canonique et le droit musulman.

1.1.1. Le judaïsme

La loi juive se divise en différentes parties : la Torah³⁹, qui constitue la loi écrite, et le Talmud, qui constitue la loi orale et qui reprend les commentaires autorisés de la première. La doctrine hébraïque « Halakha » repose sur les deux précédentes sources. Enfin, la loi juive compte également la « Aggada » qui est l'ensemble des récits non-législatifs contenu dans le Talmud.

La notion de blasphème se trouve dans la Torah qui parle de « giddouf », ce qui se traduit par « reproches » : ce sont donc des reproches faits à dieu⁴⁰. Le judaïsme vise donc une faute principalement verbale⁴¹, aucun acte n'est nécessaire⁴².

La notion de blasphème se trouve dans le quatrième commandement positif⁴³ de la Torah qui évoque l'interdiction pour tout homme⁴⁴ de blasphémer et plus particulièrement d'éviter toutes attitudes arrogantes envers Dieu⁴⁵ :

³⁸ Larousse Dictionnaires, *op. cit.*, p. 874.

³⁹ Terme désignant les cinq premiers livres de la Bible hébraïque.

⁴⁰ T. Gergely, « Le blasphème selon la Torah et le Talmud », *Le blasphème : du péché au crime*, s.l., Editions de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 62.

⁴¹ T. Gergely, *op. cit.*, p. 62.

⁴² T. Gergely, *op. cit.*, p. 62.

⁴³ D. Arbib, « Le blasphème, entre droit et théologie. Note sur la pensée du blasphème chez Maïmonide », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. 101, no. 2, 2017, p. 209.

⁴⁴ D. Arbib, *op. cit.*, p. 205.

⁴⁵ D. Arbib, *op. cit.*, p. 209.

« Il s'agit de croire en Dieu, loué soit-il, en le craignant et en le révérent, ainsi que de ne pas être indifférent ni sûr de soi. Au contraire, nous devons être conscients de l'imminence de la punition divine à chaque instant »⁴⁶.

Initialement pour se rendre coupable d'un délit de blasphème, il « suffisait » de prononcer le « Tétragramme »⁴⁷, ce qui, aux yeux de Maïmonide⁴⁸, est une interprétation restrictive et radicale⁴⁹. Selon lui, il faut se baser sur les paragraphes 7 et 8 du quatrième chapitre du premier livre « Mada, Avoda Zara »⁵⁰ qui est un des traités contenu dans le Talmud :

« Telles sont les lois qui régissent le blasphémateur : le blasphémateur n'est passible de lapidation que s'il prononce le Nom spécifique de quatre lettres : Alef-Dalet-Noun-Youd, et le bénit [le maudit] au nom de l'un des [sept] noms [de Dieu] qui ne peuvent être effacés, comme il est dit : « Et celui qui prononce en blasphème le Nom de l'Éternel » (Lv 24, 6) ; la [mise à mort par] lapidation n'est prévue [que pour celui qui blasphème] le nom spécifique [de Dieu], [tandis que le blasphème] des autres désignations [y compris les autres noms ineffaçables] est [simplement la transgression d']un commandement négatif. D'aucuns expliquent que la peine [de lapidation] n'est prévue que pour [celui qui blasphème] le nom Youd-Ke-Vav-Ke ; quant à moi, je suis d'avis que la lapidation est prévue pour les deux [types de noms] »⁵¹.

Selon cette interprétation, il importe de savoir sous quel nom Dieu fut maudit.

La personne qui se rend coupable d'un délit de blasphème se voit attribuer une peine visée au soixantième commandement négatif⁵² de la Torah. Le Lévitique 24, 6⁵³ établit qu'une telle action est sanctionnée par la lapidation⁵⁴. Mais alors que la sanction est une mise à mort dans de circonstances extrêmes, elle se voit impossible à appliquer et ce dû à la définition même de ce que le droit rabbinique entend par blasphémer⁵⁵ ! Cela découle de la tradition juive qui évoque le blasphème en tant que « profanation du Nom de Dieu »⁵⁶ en ce qu'il serait prononcé dans le but de le maudire⁵⁷ et de la règle de preuve relative à ce délit verbal⁵⁸ qui doit être rapportée par des témoins⁵⁹. Afin de réduire la possibilité d'accuser un individu d'être à l'origine de discours blasphématoires⁶⁰, la Mishna⁶¹ indique que : « Le blasphémateur ne peut être condamné qu'autant qu'il a lui-même prononcé effectivement le nom divin (...) »⁶². Or, comment maudire Dieu par un de ses propres Noms ?

⁴⁶ D. Arbib, *op. cit.*, p. 209.

⁴⁷ Le nom de Dieu.

⁴⁸ Un des plus célèbres philosophes juifs.

⁴⁹ D. Arbib, *op. cit.*, p. 210.

⁵⁰ D. Arbib, *op. cit.*, p. 210.

⁵¹ D. Arbib, *op. cit.*, pp. 210-211.

⁵² D. Arbib, *op. cit.*, p. 209.

⁵³ Lv., 24, 6

⁵⁴ D. Arbib, *op. cit.*, p. 211.

⁵⁵ D. Arbib, *op. cit.*, p. 216.

⁵⁶ T. Gergely, *op. cit.*, p. 62.

⁵⁷ T. Gergely, *op. cit.*, p. 62.

⁵⁸ T. Gergely, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁹ Lv., 24, 14

⁶⁰ T. Gergely, *op. cit.*, p. 62.

⁶¹ Composante du Talmud.

⁶² T. Gergely, *op. cit.*, p. 63.

La loi hébraïque consacre donc bien le délit de blasphème et ce peu important les croyances de « l'émetteur » de l'offense, c'est un « péché sans pardon »⁶³ ! Offense qui est principalement abordée comme une atteinte verbale à Dieu, une attitude arrogante de « l'émetteur ».

1.1.2. Le christianisme

Selon M. Bobineau : « Le christianisme est la religion qui a suscité le blasphème au plus haut point, car en légitimant l'homme il a légitimé la critique humaine. »⁶⁴. En effet, la religion chrétienne et le blasphème ont une relation particulière qui remonte au procès de Jésus de Nazareth⁶⁵, à la suite duquel il sera condamné pour blasphème car il se prétendait fils de Dieu⁶⁶.

Nous nous contenterons d'observer le statut juridique du blasphème au sein de l'église catholique romaine, tant pour son influence en Europe que pour ses nombreuses sources facilement accessibles.

Le droit canonique regroupe l'ensemble des lois et règlements que doivent respecter les adeptes du christianisme. Ces différentes règles sont regroupées dans le Code de droit canonique qui se divise en sept livres.

Le blasphème trouve sa place dans le livre VI traitant des sanctions dans l'église, deuxième partie « les peines pour les délits particuliers », titre premier « les délits contre la religion et l'unité de l'église » et plus exactement dans le canon numéro 1368⁶⁷ qui dispose :

« Qui, dans un spectacle ou une assemblée publique, ou dans un écrit répandu dans le public, ou en utilisant d'autres moyens de communication sociale, profère un blasphème ou blesse gravement les bonnes mœurs, ou bien dit des injures ou excite à la haine ou au mépris contre la religion ou l'Église, sera puni d'une juste peine. »

Le droit pénal canonique, récemment modifié⁶⁸, identifie deux types de peines : celles encourues du fait même du délit⁶⁹ dites *late sententiae*⁷⁰ (la punition est le fait d'avoir commis le péché⁷¹) et celles prononcées à la suite d'un délit, laissée à l'appréciation du juge dite *ferendae sententiae*⁷². La « Juste peine » évoquée au canon 1368 renvoie à cette catégorie de peines *ferendae sententiae*, ce qui signifie que « la sanction pénale est perceptive et

⁶³ D. Arbib, *op. cit.*, p. 217.

⁶⁴ S. Le Bars, « Blasphème, l'éternel retour » disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/12/24/blaspheme-l-eternel-retour_1622124_3224.html (consulté le 19 mars 2023).

⁶⁵ Fils de Dieu, selon la religion chrétienne.

⁶⁶ S. De Villeneuve, « la notion de blasphème existe-t-elle dans le christianisme ? » disponible sur <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Chretien/La-notion-de-blaspheme-existe-t-elle-dans-le-christianisme> (consulté le 19 mars 2023).

⁶⁷ Canon, 1368.

⁶⁸ A. Borrás, « Un nouveau droit pénal canonique ? », 2021, p. 637.

⁶⁹ A. Borrás, *op. cit.*, p. 649.

⁷⁰ Canon, 1314.

⁷¹ A. Borrás, *op. cit.*, p. 650.

⁷² A. Borrás, « Les sanctions dans l'Église », Commentaire des Canons 1311-1399, Éditions Tardy, Paris 1990, p.171.

indéterminée »⁷³ et qu'il reviendra au juge ou au supérieur⁷⁴ saisi de l'affaire de déterminer la peine adéquate. La contextualisation du péché joue donc un rôle majeur dans l'attribution et la détermination de la sanction.

Le délit de blasphème se voit réserver une place importante au sein du droit canon, il est considéré comme un péché grave.

Le pardon étant considéré comme un des devoirs chrétiens, la question que nous nous posons est la suivante : le blasphème peut-il être pardonné ?

« Le Christ pardonne tous les péchés, mortels ou véniels »⁷⁵ car le pardon est une exigence chrétienne⁷⁶. Néanmoins, le blasphème contre le Saint-Esprit est considéré comme impardonnable. On retrouve cette décision dans l'évangile de Marc 3, 29 :

« Mais quiconque blasphèmera contre le Saint-Esprit n'obtiendra jamais de pardon : il est coupable d'un péché éternel »⁷⁷.

Ce blasphème contre le Saint-Esprit correspond à penser que le bien que fait Dieu sur terre est en fait le mal⁷⁸, c'est refuser délibérément la miséricorde de Dieu⁷⁹.

Nous pouvons donc observer que le délit de blasphème est bien présent dans la religion catholique et que celui-ci est considéré comme un péché grave. Péché qui peut néanmoins être pardonné pour autant qu'il ne soit pas perpétré à l'encontre du Saint-Esprit, par exemple le fait de ne pas croire en la mission divine de Dieu est « totalement » concevable pour l'église catholique⁸⁰ pour autant qu'on ne la considère pas comme mauvaise⁸¹. « Confondre le bien et le mal est diabolique »⁸² et relève donc du blasphème.

⁷³ A. Borrás, *op. cit.*, p. 171.

⁷⁴ A. Borrás, *op. cit.*, p. 171.

⁷⁵ J.-F., Moreau, « Article 8 : le péché », *Commentaire du Catéchisme de l'Église Catholique*, Partie III, Section 1, n° 1854-1864 disponible sur <https://www.communautesaintmartin.org/wp-content/uploads/2021/12/CEC-1854-1864.pdf> (consulté le 17 mars 2023).

⁷⁶ Église catholique de France, « Glossaire », *Conférence de évêques de France* disponible sur <https://eglise.catholique.fr/glossaire/pardon/> (consulté le 17 mars 2023).

⁷⁷ Marc 3, 29

⁷⁸ J.-P., Sagadou, « Quel est le pire blasphème ? » disponible sur <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Esprit-saint/Le-blaspheme-contre-l-Esprit-saint> (consulté le 16 mars 2023).

⁷⁹ C.E.C., 1864.

⁸⁰ J.-P., Sagadou, « Quel est le pire blasphème ? » disponible sur <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Esprit-saint/Le-blaspheme-contre-l-Esprit-saint> (consulté le 16 mars 2023).

⁸¹ J.-P., Sagadou, « Quel est le pire blasphème ? » disponible sur <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Esprit-saint/Le-blaspheme-contre-l-Esprit-saint> (consulté le 16 mars 2023).

⁸² J.-P., Sagadou, « Quel est le pire blasphème ? » disponible sur <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Esprit-saint/Le-blaspheme-contre-l-Esprit-saint> (consulté le 16 mars 2023).

1.1.3. L'islam

La notion de blasphème ne fait pas l'objet d'une dénomination spécifique dans le Coran⁸³, mais certains versets coraniques y font référence tels que les versets 65 et 66 de la neuvième sourate ou encore le verset 57 de la trente-troisième sourate :

« Est-ce de Dieu, de Ses versets et de Son messenger que vous vous moquiez ? »⁸⁴.

« Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels. »⁸⁵.

« Oui, ceux qui offensent (ou parlent méchamment) Allah et son messenger, Allah les a maudits en ce monde et dans l'au-delà et il leur a préparé une punition dégradante »⁸⁶.

L'islam entend par blasphème le fait de se moquer du prophète, de ses objets mais également d'autres religions⁸⁷, car le Coran reconnaît la liberté de culte⁸⁸.

Le blasphème y est abordé en quelque sorte de façon pacifique⁸⁹, aucune sanction ne nécessitant un recours à la force n'est précisée. De plus, ces sanctions ne peuvent être émises que par Dieu⁹⁰, selon le droit coranique en ses versets 21 à 26 de la quatre-vingt-huitième sourate⁹¹ ; les fidèles qui appliqueraient une quelconque sanction se substitueraient, par cette action, à Dieu et se rendraient également coupables de blasphème⁹². Le droit coranique prévoit uniquement que ses adeptes ne doivent pas prendre part à de telles actions⁹³.

Comment peut-on expliquer la présence de nombreuses lois anti-blasphème dans les pays musulmans alors même que le droit coranique ne traite pas expressément de sanctions à ce sujet ?

En effet, ce glissement est aperçu pour la première fois avec les discours à la radio de l'Ayatollah Khomeiny émettant la fatwah à l'encontre de Salman Rushdie pour cause de blasphème. C'est donc la tradition post-coranique⁹⁴ qui a traduit différents termes présents dans le Coran en blasphème susceptible de châtement⁹⁵.

⁸³ M., Baig, « Le blasphème et sa punition selon l'islam », *La liberté et le blasphème*, ICCJ 2013, p. 1.

⁸⁴ Sourate 9, Verset 65.

⁸⁵ Sourate 9, Verset 66.

⁸⁶ Sourate 33, Verset 57.

⁸⁷ S. Bibi, « Le droit au blasphémé, le coran et la jurisprudence » disponible sur https://www.econostrum.info/Le-droit-au-blaspheme-le-Coran-et-la-jurisprudence-exegetique_a27169.html (consulté le 28 mars 2023).

⁸⁸ Sourate 18, Verset 29.

⁸⁹ S. Bibi, « Le droit au blasphémé, le coran et la jurisprudence » disponible sur https://www.econostrum.info/Le-droit-au-blaspheme-le-Coran-et-la-jurisprudence-exegetique_a27169.html (consulté le 28 mars 2023).

⁹⁰ S. Bibi, « Le droit au blasphémé, le coran et la jurisprudence » disponible sur https://www.econostrum.info/Le-droit-au-blaspheme-le-Coran-et-la-jurisprudence-exegetique_a27169.html (consulté le 28 mars 2023).

⁹¹ Sourate 28, Versets 21-26.

⁹² S. Bibi, « Le droit au blasphémé, le coran et la jurisprudence » disponible sur https://www.econostrum.info/Le-droit-au-blaspheme-le-Coran-et-la-jurisprudence-exegetique_a27169.html (consulté le 28 mars 2023).

⁹³ Sourate 4, Verset 140.

⁹⁴ J.-P. Cavaillière, « Blasphème et Islam », *Horizons maghrébins*, 2016, n° 74, pp. 150-161.

⁹⁵ J.-P. Cavaillière, *op. cit.*, pp. 150-161.

La jurisprudence exégétique va à contre-courant du droit coranique et de sa réponse pacifique aux blasphémateurs. Cette jurisprudence se base sur ce qu'on appelle les « hadiths »⁹⁶ selon lesquels Dieu aurait dit au prophète de combattre les « mécréants » jusqu'à ce qu'ils embrassent l'islam⁹⁷.

Face à de telles injures, deux écoles s'opposent⁹⁸ : d'un côté, les juristes sunnites estiment que proférer de tels propos rend nécessairement son auteur apostat⁹⁹ ; de l'autre, les théologiens qui estiment qu'une telle action ne rend en rien apostat¹⁰⁰. Ils sont néanmoins d'accord sur un point : un tel acte est passible de la peine de mort¹⁰¹ et il en va de même pour le non-musulman¹⁰².

La loi islamique distingue deux types d'atteintes accompagnées de sanctions différentes : la première est l'offense faite à Dieu, sanctionnée, comme nous l'avons précisé plus haut, uniquement par ce-dernier ; la deuxième est celle au Prophète qui, au vu de son caractère humain, constitue une atteinte au droit de l'homme¹⁰³. La deuxième offense fait l'objet d'une plus grande sévérité de la part de la loi islamique¹⁰⁴ : contrairement à Dieu, le Prophète ne peut pas se venger seul, la loi fait donc appel aux croyants pour appliquer cette sanction.

C'est ce que nous retrouvons avec la fatwah à l'encontre de Salman Rushdie prononcée pour les quelques lignes contenues aux pages 363 et 364 de son livre « Les versets sataniques »¹⁰⁵ :

« un déploiement de règles à propos de tout et de rien, depuis la profondeur du sommeil du croyant, jusqu'aux positions sexuelles qui ont reçu l'aval de la divinité, c'est ainsi qu'on apprend que la sodomie et la position du missionnaire sont approuvées, alors que les postures interdites comprennent toutes celles dans lesquelles la femme est au-dessus »¹⁰⁶.

L'auteur britannique y décrit des révélations du prophète¹⁰⁷, ce qui, conformément à la loi islamique et ajouté à un contexte politique particulier, entraîna les réactions en Inde, en Iran et au Pakistan.

Nous nous devons également de mettre en avant une des difficultés du monde arabomusulman qui est son absence d'homogénéité : on y retrouve toutes sortes de groupes tels que les sunnites et les chiites, eux-mêmes divisés en sous-groupes ayant différentes

⁹⁶ Ce sont des propos attribués au Prophète.

⁹⁷ S. Bibi, « Le droit au blasphème, le coran et la jurisprudence » disponible sur https://www.econostrum.info/Le-droit-au-blaspHEME-le-Coran-et-la-jurisprudence-exegetique_a27169.html (consulté le 28 mars 2023).

⁹⁸ M., Baig, *op. cit.*, p. 1.

⁹⁹ M., Baig, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁰ M., Baig, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰¹ J.-P. Cavaillière, *op. cit.*, pp. 150-161.

¹⁰² A. Saeed et H. Saeed, *Freedom of Religion, Apostasy and Islam*, Ashgate Publishing, Ltd., 2004, p. 38-39 (google books): Sabb Allah et Saab al-Rasul (Blasphemy), p. 38.

¹⁰³ J.-P. Cavaillière, *op. cit.*, pp. 150-161.

¹⁰⁴ J.-P. Cavaillière, *op. cit.*, pp. 150-161.

¹⁰⁵ M. Sinedjib, «Islam : affaire Rushdie» disponible sur <https://sinedjib.com/index.php/2020/11/12/islam-affaire-rushdie/> (consulté le 28 mars 2023).

¹⁰⁶ S. Rushdie et A. Nasier, *op. cit.*, pp. 363-364.

¹⁰⁷ M. Sinedjib, «Islam : affaire Rushdie» disponible sur <https://sinedjib.com/index.php/2020/11/12/islam-affaire-rushdie/> (consulté le 28 mars 2023).

perceptions et interprétations coraniques et de l'islam, ce qui complexifie encore plus la question du blasphème.

Le délit de blasphème est donc bien consacré indirectement dans la loi coranique mais le terme de « blasphème » n'existe pas en tant que tel. La sanction rattachée à un tel acte varie en fonction du « sujet » de l'atteinte (Dieu ou le Prophète) mais également des diverses écoles et des multiples interprétations de la loi et de la jurisprudence post-coranique.

1.2. Dans les droits étatiques et le droit européen des droits de l'homme

À rebours des religions révélées, existe-t-il un « droit » au blasphème dans les ordres juridiques étatiques, tout au moins ceux des démocraties libérales ? Pour répondre à cette question, nous procéderons à l'analyse de trois droits étatiques dans un ordre bien déterminé. Nous débuterons par le droit français car la France est une république laïque. Ensuite, nous aborderons le droit anglais, pour deux raisons : tout d'abord pour l'importance de la religion anglicane mais également parce que Salman Rushdie, dont l'exemple paradigmatique a inspiré ce travail, est de nationalité britannique. Le troisième droit étatique sera naturellement le droit belge, compte tenu du lieu de rédaction de ce travail. Nous finirons cette analyse par le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'observer la notion de blasphème en tension entre liberté d'expression, d'une part, et liberté religieuse, d'autre part.

1.2.1. Le droit français

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »¹⁰⁸.

Le comité interministériel de la laïcité décrit la laïcité comme le garant de la « liberté de conscience »¹⁰⁹, de la liberté de culte, de la liberté de religion, de la liberté d'expression mais également de « la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public »¹¹⁰.

La France est donc un État laïque et par conséquent, neutre en ses lois face aux convictions, idéologies et religions de ses citoyens.

Mais quel pourrait donc être le statut juridique du blasphème dans un pays caractérisé par la laïcité ainsi comprise ?

¹⁰⁸ Const., art. 1.

¹⁰⁹ Comité interministériel de la laïcité, « Qu'est-ce que la laïcité » disponible sur <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite> (consulté le 18 mars 2023).

¹¹⁰ Comité interministériel de la laïcité, « Qu'est-ce que la laïcité » disponible sur <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite> (consulté le 18 mars 2023).

Le délit de blasphème, autrement appelé « péché de bouche »¹¹¹, fut aboli¹¹² à la suite de la Révolution française au nom de la liberté d'expression, droit fondamental consacré par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹¹³. Mais ce n'est pas pour autant qu'il existerait un « droit » absolu au blasphème consacré par le droit français. Certes, la liberté d'expression est renforcée au niveau des médias par la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais elle n'est pas illimitée.

La loi Pleven de 1972¹¹⁴ tempère en effet ce droit en permettant d'« insulter une religion, ses figures et ses symboles »¹¹⁵ mais non ses adeptes. Cette loi restreint le champ légal du statut des discours blasphématoires, ceux-ci ne pouvant porter que sur la religion en elle-même mais pas sur les individus qui la pratiquent : dans ce cas, il s'agirait d'infractions telles que l'injure publique, la discrimination raciale, la provocation à la violence ou bien encore la diffamation.

Certains en viennent toutefois à se demander si le fait d'exprimer une quelconque opinion portant atteinte à « (...) une religion en soi ou des figures et des symboles reviendrait à offenser les adeptes de cette religion (...) »¹¹⁶. L'affaire opposant en 2007 des associations musulmanes au journal satirique *Charlie Hebdo*¹¹⁷ vient éclairer ce point¹¹⁸.

Ce sont des caricatures de Mahomet¹¹⁹ (qui avaient initialement été publiées dans le journal danois « Jyllands-Posten »)¹²⁰ qui ont indigné la Société des habous et des lieux saints de l'islam et l'Union des organisations islamiques de France. Elles ont agi en justice sur base de l'article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881¹²¹ (définissant la notion d'injure) et l'article 33 de cette même loi¹²² (visant la sanction d'une injure envers un groupe de personnes en fonction de leur croyance en une religion déterminée).

¹¹¹ N., Labidi, « Le droit au blasphème en France : quelles sont ses limites ? » disponible sur <https://www.justifit.fr/b/guides/droit-penal/limites-droit-blaspheme-france/> (consulté le 18 mars 2023).

¹¹² P. Breteau, « Affaire Mila : comprendre le blasphème, qui n'est pas un délit en France » disponible sur https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/01/30/affaire-mila-comprendre-le-debat-sur-le-blaspheme-qui-n-est-pas-un-delit-en-france_6027819_4355770.html (consulté le 13 mars 2023).

¹¹³ D.D.H.C., art. 10

¹¹⁴ Loi du 01 juillet 1972

¹¹⁵ A., Colosimo, « Le blasphème en France et en Europe : droit ou délit ? » disponible sur <https://www.institutmontaigne.org/analyses/le-blaspheme-en-france-et-en-europe-droit-ou-delit> (consulté le 18 octobre 2022).

¹¹⁶ A., Colosimo, « Le blasphème en France et en Europe : droit ou délit ? » disponible sur <https://www.institutmontaigne.org/analyses/le-blaspheme-en-france-et-en-europe-droit-ou-delit> (consulté le 18 octobre 2022).

¹¹⁷ TGI Paris, 17^e ch., 22 mars 2007, n°0621308076, *Société des habous et des lieux saints de l'islam et Union des organisations islamiques de France c/ Ph. Val*.

¹¹⁸ A., Colosimo, « Le blasphème en France et en Europe : droit ou délit ? » disponible sur <https://www.institutmontaigne.org/analyses/le-blaspheme-en-france-et-en-europe-droit-ou-delit> (consulté le 18 octobre 2022).

¹¹⁹ Mahomet est le prophète fondateur de l'islam.

¹²⁰ P., Robert-Diard, « L'audience historique du procès des caricatures de Mahomet » disponible sur https://www.lemonde.fr/attaque-contre-charlie-hebdo/article/2015/01/07/l-audience-historique-du-proces-des-caricatures-de-mahomet_4551139_4550668.html (consulté le 18 mars 2023).

¹²¹ Loi du 29 juillet 1881, art. 29 al. 2.

¹²² Loi du 29 juillet 1881, art. 33.

Le 22 mars 2007, le tribunal de grande instance de Paris relaxera Philippe Val, directeur de publication du journal *Charlie Hebdo*, en estimant que :

« Attendu que le journal CHARLIE HEBDO est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, à la différence d'autres supports tels que des affiches exposées sur la voie publique ;

(...)

Attendu que le genre de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ... ;

(...)

Que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées (...). »¹²³

L'U.O.I.F. fera appel¹²⁴, mais cette dernière sera débouté en mars 2008 pour les mêmes motifs.

S'il n'existe donc pas de droit au blasphème en tant que tel, le droit français n'en protège pas moins le droit d'insulter les religions, figures et symboles permis par des libertés fondamentales non absolues¹²⁵ que sont les libertés d'expression et de culte, limitées par les lois Pleven de 1972 et la loi sur la liberté de la presse de 1881. Sous le prisme de la laïcité, l'État français tente de concilier la liberté d'expression et le respect de ses concitoyens en qualifiant de discrimination les offenses qui leur sont adressées sur base de leurs croyances.

1.2.2. Le droit anglais

Sous l'angle du rapport entre l'État et les religions, le droit anglais s'oppose au droit français¹²⁶ car, là où la France installe la laïcité comme caractéristique fondamentale de l'État et, avec l'aide de la loi du 19 décembre 1905¹²⁷, sépare l'Église de l'État¹²⁸ (la croyance relève dès lors de l'ordre du privé), l'Angleterre reconnaît la religion anglicane¹²⁹ comme religion officielle¹³⁰. Ce statut se traduit à plusieurs niveaux. En effet, le Roi d'Angleterre est également « le chef de l'église anglicane et en nomme les principaux dignitaires »¹³¹. L'église est ainsi dépendante des différents organes de l'État¹³².

¹²³ TGI Paris, 17^e ch., 22 mars 2007, n°0621308076, *Société des habous et des lieux saints de l'islam et Union des organisations islamiques de France c/ Ph. Val*.

¹²⁴ C. App., 11^e ch., 12 mars 2007, n°07/02873, *Société des habous et des lieux saints de l'islam et Union des organisations islamiques de France c/ Ph. Val*.

¹²⁵ C., Viennot, « Les caricatures de Mahomet appréciées par les juridictions françaises », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, no. 2, 2015, p. 268.

¹²⁶ M., Breuillard, « La religion à l'école en Angleterre, entre enseignement obligatoire et liberté d'expression », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°4, 2005, pp. 129-138.

¹²⁷ Loi du 09 décembre 1905

¹²⁸ M. Breuillard, *op. cit.*, p. 129.

¹²⁹ En anglais appelée: "Church of England".

¹³⁰ R. Geller, "Goodbye to blasphemy in Britain" disponible sur <https://web.archive.org/web/20080607204857/http://humaniststudies.org/enews/?id=348&article=0> (consulté le 13 mars 2023).

¹³¹ M. Breuillard, *op. cit.*, p. 130.

¹³² M. Breuillard, *op. cit.*, p. 130.

Comment cette relation spécifique entre l'État et la religion anglicane façonne-t-elle le statut du blasphème dans l'ordre juridique anglais ?

Le délit de blasphème fut bien présent en Angleterre jusqu'à une date récente. Il consistait en une atteinte « à Dieu, à la religion mais également à l'État, ses lois et son gouvernement »¹³³, vu la corrélation entre les sphères étatique et religieuse.

Une des spécificités du délit de blasphème consacré par le droit anglais était qu'il ne visait que la seule religion d'État¹³⁴.

Diverses affaires relatives aux discours blasphématoires ont marqué l'Angleterre contemporaine.

La première d'entre elles concerne l'arrêt *R. v. Lemon* de 1979¹³⁵, rendu à l'occasion d'une affaire relative à la publication, dans le journal *Gay News*, d'un poème évoquant des relations sexuelles d'un centurion romain avec le corps du Christ sans vie¹³⁶, considéré comme obscène. Le blasphème se verra clairement défini par rapport à la religion chrétienne¹³⁷ et l'accent sera mis sur la nécessité d'un « langage décent et mesuré »¹³⁸ pour éviter la qualification de blasphème.

La deuxième affaire¹³⁹ concerne le film *Vision of ecstasy*¹⁴⁰ de N. Wingrove, dans lequel christianisme et érotisme se rencontrent¹⁴¹. Considéré comme blasphématoire par l'Office des visas¹⁴², cette œuvre a été considérée non pas comme un blasphème (qui correspond à des « déclarations verbales »¹⁴³) mais comme une diffamation blasphématoire qui peut consister en une image. La Cour Européenne des droits de l'homme confirmera la conformité à la Convention¹⁴⁴ du délit de blasphème limité à la religion chrétienne¹⁴⁵.

¹³³L'oiseau Moqueur, « Histoire du délit de blasphème au Royaume-Uni (I) : l'intégration dans la Common Law au 17^{ème} siècle » disponible sur <https://loiseaumoqueur.com/?p=6411&print=pdf> (consulté le 21 mars 2023).

¹³⁴L'oiseau Moqueur, « Histoire du délit de blasphème au Royaume-Uni (II) : 18^{ème} et première moitié du 19^{ème} siècle » disponible sur <https://loiseaumoqueur.com/?p=6502&print=pdf> (consulté le 21 mars 2023).

¹³⁵House of Lords, 21 fev. 1979, *Whitehouse v. Gay News Ltd and Lemon*, Appeal Cases 617.

¹³⁶D. Nash, « Blasphemy on trial » disponible sur <https://www.historytoday.com/miscellanies/blasphemy-trial> (consulté le 20 mars 2023).

¹³⁷ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 17 mars 2023).

¹³⁸ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 17 mars 2023).

¹³⁹ CEDH, 25 nov. 1996, n°17419/90, *Wingrove c. Royaume-Uni*.

¹⁴⁰ N. Wingrove, « Vision of ecstasy ».

¹⁴¹ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 17 mars 2023).

¹⁴² Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 17 mars 2023).

¹⁴³ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 17 mars 2023).

¹⁴⁴ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 17 mars 2023).

¹⁴⁵ CEDH, 25 nov. 1996, n°17419/90, *Wingrove c. Royaume-Uni*.

L'affaire Salman Rushdie¹⁴⁶ a également joué un rôle prépondérant dans la jurisprudence anglaise relative aux discours blasphématoires. Après la publication du roman *Les Versets sataniques*, Monsieur Choudhury « dirigeant d'une association musulmane »¹⁴⁷ intenta une action à l'encontre de l'auteur du livre et de son éditeur¹⁴⁸ pour « blasphème et diffamation séditeuse »¹⁴⁹. La *High Court* dans son jugement du 9 avril 1990 ne contestera pas le caractère blasphématoire du livre¹⁵⁰ mais elle considéra que la loi sur le blasphème ne peut pas être étendue à d'autres religions¹⁵¹. Cette affaire confirme que la protection accordée par cette même loi ne vise que la religion chrétienne et plus particulièrement la religion anglicane¹⁵².

La loi sur le blasphème sanctionnait le délit de blasphème perturbant l'ordre public¹⁵³ par une peine d'amende ou d'emprisonnement¹⁵⁴.

Ce n'est qu'en 2008 qu'est aboli le délit de blasphème, avec la section 79 (1) du « Justice and Immigration Act 2008 »¹⁵⁵. Pourquoi cette abolition intervient-elle aussi tard alors même que l'affaire « gay news »¹⁵⁶ a démontré que la loi contenant le délit de blasphème était conforme aux articles 9¹⁵⁷ et 10 de la C.E.D.H.¹⁵⁸ ?

Certes, le peu d'affaires jugées¹⁵⁹ et la nécessité que l'offense soit importante¹⁶⁰ reconnue dans l'arrêt *Wingrove*¹⁶¹ pourraient laisser penser à un succès imposant de cette loi sur le blasphème¹⁶². Mais il y a pourtant une autre explication¹⁶³ : l'affaire « gay news » constituerait l'exception à la règle selon laquelle le délit de blasphème est tombé en désuétude depuis un certain temps¹⁶⁴, c'est-à-dire bien avant 2008¹⁶⁵.

¹⁴⁶ High Court, 9 apr. 1990, R v Chief Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Choudhury [1991] 1 All ER 313.

¹⁴⁷ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 07 mai 2023).

¹⁴⁸ Viking Penguin

¹⁴⁹ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 07 mai 2023).

¹⁵⁰ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 07 mai 2023).

¹⁵¹ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 07 mai 2023).

¹⁵² Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 07 mai 2023).

¹⁵³ P. Cliteur, T. Herrenberg, et P. Cliteur, *The Fall and Rise of Blasphemy Law*, Leiden, Leiden University Press, 2016, p. 58.

¹⁵⁴ CEDH, 25 nov. 1996, n°17419/90, *Wingrove c. Royaume-Uni*.

¹⁵⁵ Justice and immigration act 2008, section 79 (1).

¹⁵⁶ House of Lords, 21 feb. 1979, *Whitehouse v. Gay News Ltd and Lemon*, Appeal Cases 617.

¹⁵⁷ C.E.D.H., art. 9.

¹⁵⁸ R. Sandberg et N. Doe, « The Strange Death of Blasphemy », *Modern law review*, 2008, vol. 71, n° 6, p. 976.

¹⁵⁹ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 976.

¹⁶⁰ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 976.

¹⁶¹ CEDH, 25 nov. 1996, n°17419/90, *Wingrove c. Royaume-Uni*.

¹⁶² R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 976.

¹⁶³ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 976.

¹⁶⁴ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 976.

¹⁶⁵ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 976.

Il faut tout de même nuancer légèrement cette deuxième explication. L'inutilité du délit de blasphème est due à cinq éléments différents¹⁶⁶. Tout d'abord, ce même délit a été aboli en Irlande¹⁶⁷. Ensuite, différentes enquêtes menées par le « Comité des offenses religieuses »¹⁶⁸ ont démontré que peu d'actions en justice fondées sur le délit de blasphème avaient des chances d'aboutir car elles s'opposeraient directement à la liberté d'expression¹⁶⁹ consacrée par l'article 10 de la CEDH. Cette désuétude est également due à l'adoption en 2006 du « Racial and Religious Hatred Act »¹⁷⁰, dont l'objectif est la protection des groupes de croyants contre différents types d'offenses basées sur leur religion¹⁷¹ mais qui permet uniquement d'éviter les « comportements antisociaux »¹⁷², puisqu'il est seulement possible d'intenter une action en justice si et seulement si l'intention d'attiser la haine religieuse est démontrée¹⁷³. Le fait de conserver ces deux différentes lois portait donc à confusion. L'avant-dernier point est l'affaire Jerry Springer¹⁷⁴ où, pour la première fois en Angleterre, la relation entre la liberté d'expression et la liberté de culte a été prise en compte¹⁷⁵ et où on a considéré que les poursuites basées sur la loi sur le blasphème n'étaient pas fondées en ce que de telles insultes perturbent rarement l'article 9 de la CEDH selon la *High Court*¹⁷⁶. Enfin, au vu des éléments précédents mais aussi de l'incompatibilité de cette loi avec la CEDH¹⁷⁷ et de l'absence d'utilisation de ce délit qui avait pour conséquence de provoquer une certaine « auto-censure »¹⁷⁸, le « Justice and Immigration Act » a pu être adopté en 2008.

Il y a donc eu une évolution du blasphème en Angleterre qui a abouti à la disparition du délit. Mais ce qui ne peut plus être poursuivi par la loi sur le blasphème peut l'être sur d'autres bases législatives comme le « Racial and religious hatred act » de 2006 ou encore le « Criminal disorder act »¹⁷⁹ qui prévoit une peine plus lourde si le crime a été « religieusement aggravé »¹⁸⁰. Depuis 2001¹⁸¹, le droit pénal anglais consacre la possibilité d'attribuer des peines plus sévères lorsque que certains crimes comme les atteintes à l'ordre public¹⁸², les agressions¹⁸³ ou encore les offenses interdites par le « Protection from Harassment Act 1997 »¹⁸⁴ sont fondés sur des croyances religieuses¹⁸⁵.

¹⁶⁶ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 976.

¹⁶⁷ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 977.

¹⁶⁸ Comity of religious offenses.

¹⁶⁹ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 978.

¹⁷⁰ Racial and religious hatred act 2006

¹⁷¹ Racial and religious hatred act 2006, section 1.

¹⁷² R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 980.

¹⁷³ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, pp. 979-980.

¹⁷⁴ Administrative Court, 5 dec. 2007, R (Green) v. City of Westminster Magistrates' Court, EWHC 2785.

¹⁷⁵ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 981.

¹⁷⁶ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 981.

¹⁷⁷ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 978.

¹⁷⁸ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 983.

¹⁷⁹ Criminal disorder act 1998

¹⁸⁰ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 985.

¹⁸¹ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 985.

¹⁸² R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 985.

¹⁸³ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 985.

¹⁸⁴ Protection from harassment act 1997

¹⁸⁵ R. Sandberg et N. Doe, *op. Cit.*, p. 985.

1.2.3. Le droit belge

Contrairement à la France et à l'Angleterre, le Royaume de Belgique n'est ni un État laïque ni un État religieux mais un État « tout simplement » neutre¹⁸⁶.

État neutre mais avec ses particularités, il participe ainsi au financement¹⁸⁷ des religions qu'il reconnaît. Les cultes reconnus en Belgique sont au nombre de sept¹⁸⁸ : les cultes musulman, israélite, anglican, orthodoxe, laïque, protestant et catholique.

Cette affirmation de neutralité est d'ailleurs contestable comme on peut le constater par exemple avec l'article 24, §1^{er} de la Constitution¹⁸⁹, qui évoque une obligation quant à l'enseignement organisé par les communautés de proposer un choix entre la morale non confessionnelle et un des cultes reconnus¹⁹⁰.

Depuis sa création en 1831, l'État belge n'a jamais connu de délit de blasphème. Cette inexistence du délit de blasphème peut néanmoins être relativisée¹⁹¹ au vu de l'article 144 du Code pénal belge¹⁹² selon lequel :

« toute personne qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros ».

La Belgique a ainsi connu en 2002 une affaire se rapprochant du délit de blasphème. Elle concernait une exposition intitulée « *Irreligia*, morphologie du non-sacré dans l'art du xx^e siècle »¹⁹³ qui, par des représentations du Christ et de la Vierge Marie, critiquait « le rigorisme de l'église polonaise »¹⁹⁴. Elle ne sera pas considérée comme une offense aux autorités ecclésiastiques et sera classée sans suite en 2006¹⁹⁵.

Comme dans toute société démocratique, la Belgique garantit de droits fondamentaux tels que la liberté d'expression¹⁹⁶, la liberté de culte¹⁹⁷, la liberté de la presse¹⁹⁸, ... Le respect et la

¹⁸⁶ M. Uyttendaele, « Le modèle belge de neutralité de l'État » disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/> (consulté le 22 mars 2023).

¹⁸⁷ Const., art. 181.

¹⁸⁸ M. Uyttendaele, « Le modèle belge de neutralité de l'État » disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/> (consulté le 22 mars 2023).

¹⁸⁹ Const., art. 24 §1.

¹⁹⁰ L. François, *Le problème de l'existence de Dieu et autres sources de conflits de valeurs*, s.l., Académie Royale de Belgique, 2017, p. 81.

¹⁹¹ C. Langlois, « Alain Dierkens, Jean-Philippe Schreiber (éds.), Le blasphème : du péché au crime: Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, coll. "Problèmes d'histoire des religions", t. XXI, 2012, 178 p », *Archives de sciences sociales des religions*, 2016, n° 176, p. 18.

¹⁹² C. pén., art. 144.

¹⁹³ C. Langlois, *op. cit.*, p. 108.

¹⁹⁴ C. Langlois, *op. cit.*, p. 108.

¹⁹⁵ C. Langlois, *op. cit.*, p. 108.

¹⁹⁶ Const., art. 19.

¹⁹⁷ Const., art. 19.

¹⁹⁸ Const., art. 25.

tolérance constituent également le socle d'une société démocratique moderne, ce qui explique les ingérences¹⁹⁹ à la liberté d'expression prévue par le législateur belge. Le système juridique belge permet donc de « tout dire »²⁰⁰ « au risque de s'exposer »²⁰¹ à des poursuites judiciaires.

C'est avec l'émergence de l'incitation à la haine au niveau européen²⁰² que le législateur belge a donc émis une série de lois dont l'objectif est de sanctionner les discours incitant à la haine et notamment lorsqu'elle est « cultivée » sur base des croyances et appartenances religieuses²⁰³. On retrouve deux lois « anti-hate speech »²⁰⁴ : la loi du 30 juillet 1981²⁰⁵ et celle du 10 mai 2007²⁰⁶, dans lesquelles des dispositions pénales sont prévues²⁰⁷. Pour faire l'objet d'une condamnation pénale, plusieurs conditions doivent être remplies : une « incitation à la haine ou à la violence », une « intention dolosive »²⁰⁸ ainsi que la condition de publicité²⁰⁹. L'incitation à la haine basée sur les convictions religieuses est donc sanctionnée²¹⁰ et constitue d'une certaine façon une « ingérence »²¹¹ dans la liberté d'expression.

Le droit belge ne reconnaît donc pas le délit de blasphème mais consacre une série de dispositions afin d'assurer la vie en société et sanctionner tous les débordements qui constitueraient des incitations à la haine ou à la discrimination. Edouard Delruelle dira à propos de la Belgique : « parlons de liberté d'expression, tout simplement, mais pas de droit au blasphème qui n'a pas de sens »²¹².

1.2.4. Le droit de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

Après s'être intéressé à certains droits étatiques et à leur appréhension du blasphème, prenons un peu de recul et observons le statut de ce phénomène au niveau européen.

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le blasphème est analysé sous le prisme d'une conciliation entre la liberté d'expression et la liberté de culte²¹³.

¹⁹⁹ E. Cruysmans, « Racisme, blasphème et liberté d'expression : aperçu de la jurisprudence "anti-hate speech" belge francophone », 2016, p. 72.

²⁰⁰ N. Thirion, « Ceci n'est pas une censure. Sur les rapports entre liberté d'expression artistique et liberté de religion », *Matière et l'Esprit*, 2013, p.44.

²⁰¹ N. Thirion, *op. cit.*, p.44.

²⁰² C. Langlois, *op. cit.*, p. 108.

²⁰³ E. Cruysmans, *op. cit.*, p. 75.

²⁰⁴ E. Cruysmans, *op. cit.*, p. 74.

²⁰⁵ Loi du 30 juillet 1981

²⁰⁶ Loi du 10 mai 2007

²⁰⁷ E. Cruysmans, *op. cit.*, p. 82.

²⁰⁸ E. Cruysmans, *op. cit.*, p. 83.

²⁰⁹ E. Cruysmans, *op. cit.*, p. 85.

²¹⁰ C. Langlois, *op. cit.*, p. 109.

²¹¹ E. Cruysmans, *op. cit.*, p. 72.

²¹² E. Delruelle, « Droit au blapshème ? » disponible sur <https://www.rtb.be/article/droit-au-blaspheme-7040053> (consulté le 18 mars 2023).

²¹³ C.E.D.H., art. 9.

D'abord, la liberté d'expression est, comme nous l'avons évoqué précédemment, un des « fondements essentiels d'une société démocratique »²¹⁴. Ce droit n'est pas absolu pour autant. Les limitations que ce droit fondamental connaît, consacrées au deuxième paragraphe de l'article 10 de la CEDH, se justifient par les préoccupations liées tantôt à l'imperium de l'État, tantôt à la protection de la population, tantôt à la préservation d'intérêts de particuliers²¹⁵. Quant à la liberté de religion, elle emporte un « droit à la jouissance paisible de sa foi »²¹⁶, ce qui entraîne la possibilité de demander à l'État de prendre les mesures nécessaires²¹⁷ au bon respect de ce droit.

Nous allons, à l'aide de différentes affaires, tenter de situer la position de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard du blasphème. Nous aborderons ces différents arrêts dans un ordre chronologique.

La première affaire que nous allons analyser est l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*²¹⁸. Dans l'affaire qui donna lieu à cet arrêt, l'association Otto-Preminger-Institut avait programmé la projection du film *Das Liebeskonzil*, que nous avons mentionné plus haut, dont l'auteur fût condamné pour blasphème²¹⁹. À la suite de l'action en justice du diocèse d'Innsbruck, les films furent saisis et confisqués par les juridictions nationales pour « dénigrement de doctrines religieuses »²²⁰. La Cour européenne des droits de l'homme, par son arrêt de 1994, rejeta le recours de l'association sur la base de l'article 10 §2 de la C.E.D.H. : selon elle, en effet, l'ingérence à l'exercice de la liberté d'expression était prévue par la loi et légitime. La Cour met en avant le fait que la liberté d'expression, quoique fondamentale, n'est pas le seul droit protégé par la CEDH. C'est ici que la Cour insiste sur la cohabitation nécessaire entre la liberté de religion, dont le respect et l'adoption de mesures en adéquation avec ce droit peuvent être réclamés à l'État, et la liberté d'expression. Un équilibre doit donc être trouvé, car si aucune sanction n'est prévue pour la deuxième liberté, la première risque de ne pas être respectée²²¹. Mais certaines conditions sont soulignées par la Cour européenne des droits de l'homme : « l'ingérence doit être nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre un but légitime »²²² et le principe de proportionnalité doit être respecté. Sur la base de cette argumentation, la Cour a estimé que la diffusion du film constitutive d'un délit de blasphème²²³ selon les autorités autrichiennes était conforme à la C.E.D.H.

Alors que la Cour prônait un équilibre entre ces différents droits, l'arrêt *E.S. c. Autriche*²²⁴ vient renforcer et en même temps déséquilibrer cette relation. Dans cette affaire, une femme « E.S. » organisait des séminaires sur les bases de l'Islam pour un parti politique de droite²²⁵,

²¹⁴ N. Thirion, *op. cit.*, p.46.

²¹⁵ N. Thirion, *op. cit.*, p.47.

²¹⁶ N. Thirion, *op. cit.*, p.49.

²¹⁷ N. Thirion, *op. cit.*, p.49.

²¹⁸ CEDH, 20 sept. 1994, n° 3470/87, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*.

²¹⁹ N. Thirion, *op. cit.*, p.47.

²²⁰ N. Thirion, *op. cit.*, p.48.

²²¹ N. Thirion, *op. cit.*, p.49.

²²² N. Thirion, *op. cit.*, p.50.

²²³ N. Thirion, *op. cit.*, p.51.

²²⁴ CEDH, 25 oct. 2018, n°38450/12, *E.S. c. Autriche*.

²²⁵ Bildungsinstitut der Freiheitlichen Partei Österreichs.

qui ont fait l'objet d'une publicité sur le site internet du parti et via distribution de flyers²²⁶. Un journaliste, après s'être infiltré dans ces séminaires, a rapporté des propos de E.S. décrivant le prophète Mohamed comme un pédophile²²⁷. E.S. ne fût relaxée par les juridictions autrichiennes que pour l'accusation d'incitation à la haine, mais fût condamnée pour dénigrement des doctrines religieuses²²⁸. La Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée en faveur des jugements étatiques autrichiens car selon elle, les juridictions avaient bien balancé la liberté d'expression avec la liberté de religion et ont abouti à une conclusion raisonnable dans une société démocratique²²⁹ : « chacun a des devoirs et responsabilités comme le fait d'éviter de blesser d'autres personnes sans raison »²³⁰. Pour la Cour, les discours disséminant des propos incitant à « l'intolérance religieuse »²³¹ ne bénéficient pas de la protection apportée par l'article 10 de la CEDH. Par cette décision, la Cour renforce le besoin d'équilibre entre ces deux libertés et l'autonomie donnée aux États membres. Mais alors que nous parlons d'équilibre, il est nécessaire de constater que celui-ci est atteint uniquement en restreignant la liberté d'expression et non la liberté de religion.

Enfin, le dernier arrêt qui nous intéresse est *Rabczewska c. Pologne*²³² ; il concerne les propos tenus dans une interview par la chanteuse Rabczewska estimant que les écritures contenues dans la bible avaient été réalisées par des alcooliques et consommateurs de cannabis²³³. Les juridictions polonaises l'ont reconnue coupable d'une atteinte aux croyances religieuses par ses insultes à l'encontre de l'objet religieux que constitue la Bible²³⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a établi un lien hypothétique entre la présentation provocante d'objets religieux²³⁵, le fait de blesser les adeptes de cette religion²³⁶, la volonté de violer « l'esprit de

²²⁶ Columbia University, " E.S. v. Austria ", *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).

²²⁷ Columbia University, " E.S. v. Austria ", *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).

²²⁸ Columbia University, " E.S. v. Austria ", *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).

²²⁹ Columbia University, " E.S. v. Austria ", *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).

²³⁰ Columbia University, " E.S. v. Austria ", *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).

²³¹ Columbia University, " E.S. v. Austria ", *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).

²³² CEDH, 30 janv. 2023, n°8257/13, *Rabczewska v. Pologne*.

²³³ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconstancy » disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²³⁴ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconstancy » disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²³⁵ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconstancy » disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²³⁶ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconstancy » disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

tolérance »²³⁷ et l'incitation à la haine basée sur cette intolérance²³⁸. Bien évidemment, ces liens sont à contextualiser et sont laissés aux soins des ordres étatiques disposant d'une grande marge de manœuvre²³⁹. La cour a estimé que les juridictions nationales n'avaient pas réussi à mettre en lumière le fait que ces propos soient des jugements de valeurs ou bien simplement des déclarations factuelles²⁴⁰, ni qu'ils aient mis à mal la paix religieuse et sociale de la Pologne et par conséquent, que ces jugements constituaient bel et bien une restriction abusive de la liberté d'expression²⁴¹. La cour a donc estimé que les juridictions nationales n'avaient pas examinés si les actes en question pouvaient avoir des « conséquences néfastes »²⁴² et elles ont restreint le contexte dans lequel lesdites paroles ont été émises²⁴³, ce qui a déséquilibré²⁴⁴ le rapport entre liberté d'expression et la protection des sentiments et de la paix religieuse²⁴⁵.

Avec ces trois affaires, nous avons pu observer un échantillon de la position de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le délit de blasphème de 1976 à 2023. Nous avons pu remarquer que bien que la Cour ait catégorisé la liberté d'expression comme un élément essentiel des démocraties que constituent les États signataires de la Convention, elle a insisté sur la nécessité d'un équilibre entre les différents droits et libertés. Or concernant, la relation des articles 9 et 10 de la C.E.D.H., cet équilibre a souvent été permis au détriment de la liberté d'expression bien trop souvent limitée. À ces observations, il faut ajouter la grande liberté laissée aux ordres étatiques, ce qui se comprend d'une certaine façon par le besoin de contextualisation pour des actions relatives à une notion extrêmement dépendante de ses émetteurs, de son public et de son objet. La Cour européenne des droits de l'homme en

²³⁷ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²³⁸ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²³⁹ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²⁴⁰ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²⁴¹ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²⁴² T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²⁴³ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²⁴⁴ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

²⁴⁵ T. Virgili, « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency » disponible sur <https://strasbourgoobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).

agissant de la sorte, renforce la supervision de liberté d'expression et ferme petit-à-petit la porte à un droit au blasphème en Europe.

2. Enseignements des différences de statut de la notion de blasphème

Les deux précédentes sections nous ont permis de comparer différents droits étatiques et droits religieux mais également de comparer indirectement ces deux différentes « catégories » entre elles. Ces analyses conduisent à trois enseignements majeurs.

Le premier concerne les religions révélées. Après nos analyses des droits rabbinique, canonique et islamique, nous avons pu constater que le concept de blasphème était bien présent dans les religions révélées que ce soit de façon indirecte, par références et évolutions jurisprudentielles, pour ce qui est de l'islam ou qu'il soit directement consacré comme pour le christianisme et le judaïsme. Ce n'est pas pour autant que le délit de blasphème est uniformisé. Cette non-uniformisation se manifeste de nombreuses façons. Tout d'abord, la portée du concept de blasphème diffère en fonction des religions. Le judaïsme et le christianisme ont une conception centrée sur leur propre religion alors que l'islam estime que l'atteinte à une autre religion est également blasphématoire. Nous le remarquons également avec la palette de sanctions et ceux qui peuvent les exécuter. Enfin, les religions révélées comme les droits étatiques sont sujets à différentes interprétations, courants doctrinaux en leur propre sein, ce qui appuie cette absence de nivellement tant entre religions qu'au sein de chacune d'entre elles.

Le deuxième enseignement porte sur les ordres juridiques étatiques : il s'agit de la relativisation d'un « droit au blasphème » automatique dans les droits étatiques. Bien que la liberté d'expression soit considérée comme une liberté fondamentale essentielle par la Cour européenne des droits de l'homme, nous avons pu remarquer que le « droit au blasphème » était loin d'être automatique au niveau étatique. D'un côté nous avons vu les cas de l'Autriche et de la Pologne en effectuant notre analyse européenne, qui reconnaissent pénalement le délit de blasphème et de l'autre côté, nous avons vu ce qu'il en est d'ordres juridiques étatiques caractérisés respectivement par une empreinte religieuse, une affirmation nette de la laïcité ou par une neutralité affichée. Nous avons pu constater, pour ce qui est des droits français et belge, non pas la présence d'un droit au blasphème mais plutôt d'une liberté d'expression limitée par différentes lois pour éviter les offenses à l'encontre d'individus, les discriminations et les incitations à la haine ; quant au droit anglais, qui jusqu'il y a peu reconnaissait le délit de blasphème à l'égard de la religion anglicane, toute une série de lois ont été mises en place pour éviter une auto-censure et des ingérences avec la liberté d'expression mais elles permettent également d'effectuer des poursuites judiciaires similaires à celles effectués sous l'ancienne loi anti-blasphème pour autant que le délit fondé sur une appartenance religieuse constitue un trouble de l'ordre public, une forme d'harcèlement ou de discrimination.

Enfin, le dernier enseignement est plus global : les discours blasphématoires font l'objet de traitements différenciés selon l'ordre juridique qui les appréhende. L'objectif principal de cette première partie était de permettre au lecteur de prendre conscience des variations de traitement des discours blasphématoires en fonction des ordres juridiques que nous analysions. Nous avons donc pu voir des différences de traitements que ce soit entre religions

révélées, entre différents groupes ou écoles d'une même religion, entre droits étatiques mais également entre les ordres juridiques religieux et étatiques. L'exemple le plus frappant de cet enseignement se retrouve dans la distinction entre les répressions directes du délit de blasphème appliquées par les religions révélées, qui considèrent qu'une atteinte à la religion est un mal en soi ; et les répressions indirectes effectuées dans les démocraties libérales, qui considèrent que l'atteinte à la religion n'est pas un mal en soi, mais que l'atteinte à l'encontre d'un individu via sa religion peut l'être. Cette diversité des approches peut être éclairée grâce à la théorie de la pluralité des ordres juridiques de Santi Romano.

II. Le blasphème au miroir de la théorie de la pluralité des ordres juridiques de Santi Romano

1. Présentation synthétique de la théorie de la pluralité des ordres juridiques

Santi Romano est un juriste italien né en 1875 à Palerme et décédé en 1947 à Rome. Universitaire et auteur prolifique, c'est indéniablement « L'ordre juridique », rédigé 1918, qui sera son ouvrage le plus célèbre. Il est un des pères de la théorie du pluralisme juridique²⁴⁶.

Dans cette première section, nous aborderons de manière fragmentée les éléments de cette théorie pertinents pour comprendre les différentes façons dont les ordres juridiques étatiques traitent le blasphème.

1.1. Ordre juridique et institution

Dans son entreprise de définition du droit, Santi Romano estime d'emblée qu'il faut s'écarter de la définition traditionnelle fondée sur l'idée de norme de conduite²⁴⁷. Il insiste sur le fait que cette définition est inexacte mais surtout insuffisante²⁴⁸.

Ces inexactitudes dans les définitions sont souvent dues à la pauvreté du langage, à l'usage récurrent d'un même mot pour tenter d'exprimer différentes idées²⁴⁹. La notion de droit est également touchée par cette pauvreté linguistique, elle peut dans un premier temps se rapporter à « une ou plusieurs normes déterminées »²⁵⁰ (comme une loi, une coutume, ...²⁵¹) mais elle peut également, dans un second temps, se rattacher à un ensemble plus large tel qu'un ordre juridique d'une entité particulière²⁵². Survient ici une nouvelle problématique : la difficulté de comprendre et de visualiser les normes d'un ordre juridique sans avoir « une conception préalable »²⁵³ de cet ordre juridique²⁵⁴.

Santi Romano affirme que le droit ne coïncide pas avec les normes qu'il contient²⁵⁵. Les normes ne sont pas les seuls éléments essentiels du droit. L'ordre juridique est donc conduit par les normes mais il conduit surtout les normes elles-mêmes²⁵⁶.

La définition erronée²⁵⁷ de « droit » rend impossible la détermination des caractéristiques spécifiques des normes juridiques vu que le droit n'est pas que normes²⁵⁸. Les normes

²⁴⁶ D. Soldini, «Santi Romano, penseur pluraliste et étatique » disponible sur <http://juspoliticum.com/article/Santi-Romano-penseur-pluraliste-et-etatiste-933.html> (consulté le 13 mars 2023).

²⁴⁷ S. Romano, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 1-2.

²⁴⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 2.

²⁴⁹ S. Romano, *op. cit.*, p. 6.

²⁵⁰ S. Romano, *op. cit.*, p. 7.

²⁵¹ S. Romano, *op. cit.*, p. 7.

²⁵² S. Romano, *op. cit.*, p. 7.

²⁵³ S. Romano, *op. cit.*, p.7.

²⁵⁴ S. Romano, *op. cit.*, p.7.

²⁵⁵ S. Romano, *op. cit.*, p.9.

²⁵⁶ S. Romano, *op. cit.*, p.10.

²⁵⁷ S. Romano, *op. cit.*, p.11.

²⁵⁸ S. Romano, *op. cit.*, p.11.

juridiques se différencient de leurs voisines de part deux caractéristiques formelles²⁵⁹. La première est l'objectivité de la norme : le fait que les individus soient associés les uns aux autres et collaborent, mais qu'il y ait une conscience supérieure, un « socius abstrait »²⁶⁰ qui interviendrait en cas de conflits les concernant. La deuxième caractéristique est la sanction²⁶¹, mais le fait d'imaginer le droit comme une norme assortie d'une sanction ne veut pas dire que le droit n'est qu'un ensemble de normes assorties de sanctions, on parle en effet de caractéristique des normes juridiques et non du droit²⁶² !

Après cette première partie de démonstration, Romano s'est rendu compte d'une obligation pour mener à bien la suite de son exposé : la notion d'ordre juridique reliée à la notion de droit se voit faussée par cette même pauvreté du langage²⁶³, il faut donc la substituer par une nouvelle notion qui, elle, ne serait pas atteinte d'un tel problème. Le concept d'institution fait alors son entrée en jeu²⁶⁴, car il reprend les mêmes éléments essentiels que ce que le concept de droit devrait contenir, c'est-à-dire « se rapporter au concept de société »²⁶⁵ (nous visons ici une entité distincte des personnes en faisant part²⁶⁶), « l'idée d'un ordre social »²⁶⁷ qui « n'est pas celui qui résulte des normes (...) réglant les rapports sociaux »²⁶⁸.

Santi Romano en a conclu que la notion de droit peut soit être « un ordre dans son intégralité et son unité, c'est-à-dire une institution »²⁶⁹ ou « une prescription ou un ensemble de prescriptions diversement groupées ou agencées (...) »²⁷⁰.

Reconcentrons-nous sur cette notion d'institution, qui selon l'auteur italien est « tout être ou corps social »²⁷¹. Cet être doit nécessairement exister objectivement et concrètement mais doit rester apparent d'où son appellation « corps » social²⁷² ! Santi Romano décrit l'institution comme un corps social car elle est une « manifestation de la nature sociale de l'Homme »²⁷³, elle trouve son fondement dans les liens qui tissent les êtres humains entre eux²⁷⁴. Cette caractéristique est propre aux institutions dans lesquelles les individus ont des intérêts communs²⁷⁵. Un autre de ses caractères fondamentaux est le fait qu'elle a une individualité propre et qu'elle puisse interagir avec d'autres institutions voire en faire partiellement

²⁵⁹ S. Romano, *op. cit.*, p.12.

²⁶⁰ S. Romano, *op. cit.*, p.12.

²⁶¹ S. Romano, *op. cit.*, p.12.

²⁶² S. Romano, *op. cit.*, p.16.

²⁶³ S. Romano, *op. cit.*, p. 17.

²⁶⁴ S. Romano, *op. cit.*, p. 17.

²⁶⁵ S. Romano, *op. cit.*, p. 17.

²⁶⁶ S. Romano, *op. cit.*, p. 18.

²⁶⁷ S. Romano, *op. cit.*, p. 18.

²⁶⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁹ S. Romano, *op. cit.*, p. 19.

²⁷⁰ S. Romano, *op. cit.*, p. 19.

²⁷¹ S. Romano, *op. cit.*, p. 25.

²⁷² S. Romano, *op. cit.*, p. 25.

²⁷³ S. Romano, *op. cit.*, p. 26.

²⁷⁴ S. Romano, *op. cit.*, p. 26.

²⁷⁵ S. Romano, *op. cit.*, p. 26.

partie²⁷⁶. Et pour finir, l'institution est une unité stable et permanente, ce qui signifie qu'elle peut se renouveler en laissant intacte son identité propre²⁷⁷.

Santi Romano va par la suite mettre en avant l'équivalent des notions d'ordre juridique et d'institution²⁷⁸. L'institution est une « organisation sociale »²⁷⁹, mais lorsque l'on parle d'organisation, nous évoquons ce concept réduit à son champ juridique²⁸⁰ ! C'est donc un ordre, un ordonnancement (c'est ce que nous avons pu voir avec ses différents qualificatifs) qui est « nécessairement et toujours juridique »²⁸¹ car un des éléments caractéristiques du droit est l'organisation sociale²⁸².

L'institution, concept équivalent à celui d'ordre juridique est donc « la manifestation première originelle et essentielle du droit »²⁸³.

1.2. Ordres juridiques répertoriés par Santi Romano

Tout au long de son ouvrage, Santi Romano va, par les diverses illustrations accompagnant ses propos, répertorier une série d'ordres juridiques.

Mais parler « des ordres juridiques » constitue une simplification de la thématique abordée, le fait qu'un État soit considéré comme un ordre juridique, la pluralité des États et l'existence de la communauté internationale ne sont pas une nouveauté. Il serait plus juste d'évoquer la pluralité des types d'ordres juridiques. Santi Romano va détailler les différents ordres juridiques appartenant à la catégorie non-étatique.

Le premier ordre non-étatique qu'évoque Santi Romano est le droit international²⁸⁴, qui se trouve confronté à deux éléments contradictoires : le droit international dépend de la volonté des États ; il s'impose à cette volonté »²⁸⁵.

Le deuxième est le droit ecclésiastique²⁸⁶, qui se différencie du droit étatique par son ordre bien plus large²⁸⁷, c'est donc « logiquement » que le droit ecclésiastique est tenu à l'écart de l'État²⁸⁸ car toute une série de matière du droit canonique ne sont plus « relevantes »²⁸⁹ dans le droit étatique de nos jours²⁹⁰. L'ordre ecclésiastique se différencie de l'ordre étatique car

²⁷⁶ S. Romano, *op. cit.*, p. 27.

²⁷⁷ S. Romano, *op. cit.*, p. 28.

²⁷⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 29.

²⁷⁹ S. Romano, *op. cit.*, p. 29.

²⁸⁰ S. Romano, *op. cit.*, p. 29.

²⁸¹ S. Romano, *op. cit.*, p. 31.

²⁸² S. Romano, *op. cit.*, p. 31.

²⁸³ S. Romano, *op. cit.*, p. 31.

²⁸⁴ S. Romano, *op. cit.*, p. 83.

²⁸⁵ S. Romano, *op. cit.*, p. 84.

²⁸⁶ S. Romano, *op. cit.*, p. 84.

²⁸⁷ S. Romano, *op. cit.*, p. 85.

²⁸⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 85.

²⁸⁹ Terme « inventé » par Lucien François et Pierre Gothot pour les besoins de la traduction.

²⁹⁰ S. Romano, *op. cit.*, p. 85.

ils ont chacun leurs propres sources, sanctions, juridictions, etc.²⁹¹. Ce sont donc « deux ordres juridiques concurrents »²⁹², qui peuvent s'influencer matériellement²⁹³ mais pas juridiquement²⁹⁴. Nous pouvons dire qu'il y a « plusieurs droits ecclésiastiques, celui de l'Église d'abord, et puis celui des différents États. »²⁹⁵.

Le troisième vise les ordres d'entités que l'État regarde comme illicites ou ignore²⁹⁶. Cette illicéité n'a d'ailleurs de sens qu'aux yeux de l'État en question²⁹⁷, mais cette illicéité ne retire en rien leur caractère juridique²⁹⁸.

Enfin, Santi Romano clôture ce type d'ordre juridique par les « entités réglementées par l'État mais possédant d'autre part un ordre propre non reconnu par l'État »²⁹⁹, c'est le cas par exemple des usines ou écoles ayant adopté un règlement d'ordre intérieur³⁰⁰.

1.3. Rapport entre ces différents ordres juridiques décrits par Santi Romano et leur classification

Avant d'examiner les rapports entre les différents ordres juridiques, Santi Romano précise qu'il faut vérifier la « relevance juridique »³⁰¹ que chacun de ces ordres présentent pour les autres³⁰². Pour qu'il y ait « relevance juridique », « (...) il faut que l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre ordre juridique qu'à un titre défini par ce dernier. »³⁰³.

Dans la suite de son ouvrage, l'intellectuel italien énumère différents rapports possibles entre ordres juridiques³⁰⁴. Parmi les quatorze rapports qu'il établit, nous constatons que la forme des rapports peut être « de hiérarchie, de succession, de dépendance et « de fermeture »³⁰⁵.

Le premier d'entre eux est « la relation de supériorité et de dépendance corrélative entre deux ordres »³⁰⁶ où le premier ordre (supérieur) a la capacité de déterminer les conditions tant d'existence que de validité du second³⁰⁷. Il y a également, « la relation dans laquelle un ordre est présumé à un autre »³⁰⁸, « la relation dans laquelle plusieurs ordres indépendants entre

²⁹¹ S. Romano, *op. cit.*, p. 87.

²⁹² S. Romano, *op. cit.*, p. 87.

²⁹³ S. Romano, *op. cit.*, p. 88.

²⁹⁴ S. Romano, *op. cit.*, p. 88.

²⁹⁵ S. Romano, *op. cit.*, p. 87.

²⁹⁶ S. Romano, *op. cit.*, p. 89.

²⁹⁷ S. Romano, *op. cit.*, pp. 89-90.

²⁹⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 90.

²⁹⁹ S. Romano, *op. cit.*, p. 91.

³⁰⁰ S. Romano, *op. cit.*, p. 92.

³⁰¹ S. Romano, *op. cit.*, p. 106.

³⁰² S. Romano, *op. cit.*, p. 106.

³⁰³ S. Romano, *op. cit.*, p. 106.

³⁰⁴ S. Romano, *op. cit.*, pp. 107-163.

³⁰⁵ C. Vézina, « Jean-Sylvestre Bergé, Les ordres juridiques, Paris, Dalloz, 2015, 129 p., ISBN 978-2-247-15254-4 », *Cahiers de droit (Québec)*, 2017, vol. 58, n° 4, pp. 847-854.

³⁰⁶ S. Romano, *op. cit.*, p. 107.

³⁰⁷ S. Romano, *op. cit.*, p. 108.

³⁰⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 108.

eux dépendent d'un autre »³⁰⁹, « la relevance conférée unilatéralement par un ordre à un autre dont il est indépendant »³¹⁰ et « la relation de succession entre plusieurs ordres »³¹¹.

Après avoir résumé les grandes lignes des rapports entre ordres juridiques, Santi Romano examine des cas plus particuliers.

Il considère d'abord avec attention les cas de dépendance entre ordres juridiques³¹². Le premier cas abordé est celui où un des ordres est entièrement subordonné, en ce qu'il est soit créé pas le premier ordre ou qu'il lui cède une grande partie de son autonomie³¹³. Le deuxième cas envisagé est celui où « un ordre est le présupposé d'un autre »³¹⁴, cette situation vise une dépendance particulière où l'ordre inférieur est le présupposé de l'ordre supérieur³¹⁵.

Ensuite, Santi Romano effectue une analyse plus détaillée de certaines relations entre ordres juridiques basées sur leur contenu³¹⁶, ce qui est particulièrement relevant pour notre exposé visant à déterminer l'impact des différentes religions révélées sur les ordres juridiques étatiques à propos de la valeur juridique qu'ils accordent au blasphème. Romano envisage tout d'abord l'hypothèse où un ordre juridique, du fait de sa supériorité, imposerait le contenu d'un ordre inférieur en tant que source « immédiate ou médiate »³¹⁷ ou simplement via son influence sur l'ordre inférieur³¹⁸. Le deuxième cas de figure est celui d'un ordre supérieur influençant le contenu de plusieurs ordres juridiques indépendants entre eux³¹⁹. Le juriste s'attarde ensuite un peu plus sur l'hypothèse où un ordre juridique va lui-même déterminer son contenu en se basant sur un autre ordre juridique qui peut lui être indépendant ou subordonné³²⁰. Le dernier type de rapport concernant le contenu des ordres juridiques vise les cas de l'incorporation d'un ordre à un autre³²¹, nous visons ici le cas où une entité va s'accroître par fusion ou incorporation des suites de la disparition d'une autre entité³²², Santi Romano évoque la succession créée par ces ordres juridiques³²³.

L'avant dernière catégorie concerne la « relevance » entre ordres juridiques basée sur l'efficacité, plus particulièrement les cas d'efficacité externe³²⁴. Santi Romano introduit cette section avec les « rapports entre plusieurs ordres dont l'un dépend totalement ou partiellement de l'autre »³²⁵. Le deuxième cas envisagé est celui des « rapports entre plusieurs

³⁰⁹ S. Romano, *op. cit.*, p. 108.

³¹⁰ S. Romano, *op. cit.*, p. 109.

³¹¹ S. Romano, *op. cit.*, p. 109.

³¹² S. Romano, *op. cit.*, pp. 109-114.

³¹³ S. Romano, *op. cit.*, p. 110.

³¹⁴ S. Romano, *op. cit.*, p. 114.

³¹⁵ S. Romano, *op. cit.*, p. 114.

³¹⁶ S. Romano, *op. cit.*, p. 119.

³¹⁷ S. Romano, *op. cit.*, p. 120.

³¹⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 120.

³¹⁹ S. Romano, *op. cit.*, p. 122.

³²⁰ S. Romano, *op. cit.*, p. 123.

³²¹ S. Romano, *op. cit.*, p. 132.

³²² S. Romano, *op. cit.*, p.1 32.

³²³ S. Romano, *op. cit.*, p. 133.

³²⁴ S. Romano, *op. cit.*, p.135-141

³²⁵ S. Romano, *op. cit.*, p. 135.

ordres indépendants, lorsque l'un ou chacun d'eux en décide unilatéralement »³²⁶. L'efficacité peut également être influencée par des « rapports entre plusieurs ordres dont l'un est le présupposé de l'autre »³²⁷. Enfin, les effets externes peuvent dépendre des « rapports entre plusieurs ordres qui se succèdent »³²⁸.

Pour conclure son exposé, Romano va s'attaquer à la possibilité d'étendre la « relevance d'un ordre pour un autre »³²⁹, c'est-à-dire l'hypothèse où la relevance d'un ordre juridique va soit entièrement soit partiellement toucher un autre. La relevance du droit international sur le droit étatique est, elle, partielle³³⁰.

Bien que nous n'ayons pas analysé en détail tous les rapports recensés par Santi Romano, nous avons pu observer différentes relations plus spécifiques à la thématique du blasphème. Notre objectif est donc, après avoir permis au lecteur d'avoir une vue globale des rapports classifiés intervenant dans la théorie de la pluralité des ordres juridiques, de calquer ces rapports au sujet de ce travail et de les analyser plus en profondeur.

2. Application de la théorie de la pluralité des ordres juridiques au blasphème

Après avoir familiarisé le lecteur à la notion de blasphème et aux différentes composantes de la théorie de la pluralité des ordres juridiques, nous allons tenter de démontrer que les différents rapports entre les ordres juridiques religieux et étatiques sur le sujet du blasphème peuvent se calquer sur cette même théorie.

Pour ce faire, nous allons appliquer, à l'aide du matériau que constitue la première partie de ce travail, les théories de l'étanchéité et de la relevance aux ordres juridiques étatiques et du droit européen des droits de l'homme.

L'application de la théorie de la pluralité des ordres juridiques au droit anglais doit se diviser en deux périodes distinguant les évolutions législatives relatives au sujet du blasphème.

La première est celle où la loi sur le blasphème était encore d'application, soit avant 2008. Nous pouvons tout d'abord observer le rapport entre l'ordre juridique étatique anglais et l'ordre juridique catholique et plus particulièrement de la religion anglicane. Le droit anglais en définissant la notion de blasphème en fonction de sa religion étatique, la religion anglicane, et en ne sanctionnant le délit de blasphème que lorsqu'il s'agit de paroles indécentes et démesurées³³¹ prononcées à l'encontre de cette même et unique religion, comme sa jurisprudence l'a affirmé avec l'affaire *Vision of ecstasy*³³², établit un rapport de relevance entre son ordre juridique et celui de la religion anglicane. Nous avons donc d'une part, un rapport de relevance entre l'ordre juridique anglais et l'ordre juridique religieux anglican dû à

³²⁶ S. Romano, *op. cit.*, pp. 136-139.

³²⁷ S. Romano, *op. cit.*, p. 139.

³²⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 140.

³²⁹ S. Romano, *op. cit.*, p. 141.

³³⁰ S. Romano, *op. cit.*, p. 141.

³³¹ Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html#p=121.html> (consulté le 07 mai 2023).

³³² CEDH, 25 nov. 1996, n°17419/90, *Wingrove c. Royaume-Uni*.

leur similitude de contenu³³³ car le droit anglais vient s'inspirer du contenu de l'institution catholique quant au délit de blasphème sanctionné d'une « juste peine »³³⁴ et laissé à l'appréciation du juge en tant que peine *ferendae sentiae* ; le droit anglais réceptionne le contenu relatif à ce sujet du droit canon. Cette relation est également due à l'influence³³⁵, notamment historique, qu'a eu le christianisme sur le droit anglais. D'autre part, l'affaire³³⁶ opposant Monsieur Choudhury à Rushdie et son éditeur vient appuyer l'étanchéité du droit anglais quant à l'intérêt juridique que portent les autres religions révélées, que sont le judaïsme et l'islam, au blasphème.

La deuxième période, postérieure à 2008, est marquée par l'entrée en vigueur du « Justice and immigration act » rendant obsolète ce « blasphemy act »³³⁷. La disparition du délit de blasphème au sein du droit anglais marque l'élargissement de son étanchéité à l'ensemble des religions révélées sous réserve d'attaques envers ses citoyens, fondées sur leurs appartenances religieuses, qui sont sanctionnées par diverses lois³³⁸ établies par le droit anglais.

Contrairement au droit anglais qui, durant l'époque moderne, est passé de relevance à étanchéité apparente quant à l'importance juridique accordée au blasphème, les droits français et belge n'ont pas connu de modifications législatives provoquant un tel changement.

Le droit français est étanche aux différentes revendications religieuses relatives au blasphème, qui constitueraient des ingérences au droit fondamental qu'est la liberté d'expression que consacre l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, sauf en cas d'insultes adressées aux adeptes de ces religions. En effet, bien qu'insulter une religion soit possible en droit français, la loi Pleven interdit d'offenser ceux qui en sont les adeptes ; de telles insultes constituent aux yeux de ce même droit des formes de discrimination, diffamation, incitation à la haine, etc.

Le droit belge, à l'image du droit français, ne reconnaît pas le délit de blasphème. Nous observons donc une irrelevance des ordres juridiques religieux étant donné que le droit belge, de par sa neutralité, est majoritairement étanche aux revendications religieuses. Majoritairement, car bien que le droit belge permette de « tout dire », le législateur belge a mis en place des lois « anti-hatespeech »³³⁹ constituant des ingérences à la liberté d'expression afin de préserver la vie en société, qui sanctionnent les dires s'apparentant à de la discrimination ou à des incitations à la haine si certaines conditions sont rencontrées³⁴⁰.

Le droit européen des droits de l'homme va, via une conciliation entre les deux libertés fondamentales non-absolues que sont la liberté d'expression et la liberté de culte, établir un

³³³ S. Romano, *op. cit.*, p. 119.

³³⁴ Canon, 1368.

³³⁵ S. Romano, *op. cit.*, p. 120.

³³⁶ High Court, 9 apr. 1990, R v Chief Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Choudhury [1991] 1 All ER 313.

³³⁷ Blasphemy act 1697.

³³⁸ Comme le « Racial and religious act », le « Criminal disorder act » ou encore le « Protection from Harassment act ».

³³⁹ E. Cruysmans, *op. cit.*, p. 74.

³⁴⁰ E. Cruysmans, *op. cit.*, pp. 82-85.

rapport de relevance avec l'entièreté des religions révélées dans un sens extensif dans nombre de ses arrêts. Cette conciliation et relevance sont tout d'abord mises en avant par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*³⁴¹, dans lequel elle rejeta le recours à l'encontre de la condamnation pour blasphème car l'ingérence à la liberté d'expression était prévue par la loi et légitime. Elle ajouta également que la liberté d'expression n'est pas le seul droit à être protégé par la CEDH et par conséquent il se doit de cohabiter avec la liberté de religion. Dans son arrêt *E.S. c. Autriche*³⁴² traitant d'une condamnation pour dénigrement des doctrines religieuses³⁴³, la Cour a donné raison à l'État autrichien car ce dernier avait balancé la liberté d'expression et la liberté de culte afin d'aboutir à une solution « raisonnable » dans une société démocratique³⁴⁴, ce qui a renforcé la cohabitation de ces deux libertés. Bien, que la jurisprudence de la Cour penche plus souvent en faveur d'un équilibre entre les libertés précitées au détriment de la liberté d'expression, certaines conditions doivent tout de même être rencontrées pour éviter un déséquilibre total et aboutir à une restriction abusive de la liberté d'expression, comme ce fut le cas dans l'affaire *Rabczewska c. Pologne*³⁴⁵. Avec ces nombreux arrêts, le droit européen des droits de l'homme accepte en son sein le délit de blasphème consacré par les ordres juridiques religieux et le justifie par la nécessité de concilier, moyennant le respect de certaines conditions, les libertés de religion et d'expression toutes deux protégées. Nous observons donc que l'ordre juridique du droit européen des droits de l'homme va lui-même déterminer son contenu en se basant tant sur les ordres juridiques religieux qui lui sont indépendants³⁴⁶ et les ordres juridiques étatiques qui lui sont présumés³⁴⁷ et subordonnés³⁴⁸.

Il faut ainsi constater une absence de similarités entre les rapports qu'entretiennent les ordres juridiques étatiques avec les ordres juridiques religieux. Nous pouvons donc bien parler de traitements différenciés des discours blasphématoires en fonction de l'ordre juridique étatiques les accueillant.

III. Conclusion

La tentative d'assassinat de Salman Rushdie en 2022 marqua le retour sur le devant de l'actualité du blasphème et relança les oppositions entre ordres juridiques et religieux quant à la façon de traiter ce sujet.

Notre exposé s'est tout d'abord confronté au cap des tempêtes que constitue la notion de blasphème. Nous avons pu observer l'intérêt juridique attribué à cette notion sous le prisme

³⁴¹ CEDH, 20 sept. 1994, n° 3470/87, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*.

³⁴² CEDH, 25 oct. 2018, n°38450/12, *E.S. c. Autriche*.

³⁴³ Columbia University, " E.S. v. Autria ", *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).

³⁴⁴ Columbia University, " E.S. v. Autria ", *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).

³⁴⁵ CEDH, 30 janv. 2023, n°8257/13, *Rabczewska v. Pologne*.

³⁴⁶ S. Romano, *op. cit.*, p. 123.

³⁴⁷ S. Romano, *op. cit.*, p. 108.

³⁴⁸ S. Romano, *op. cit.*, p. 123.

de différents ordres juridiques et plus précisément au sein des religions révélées, des droits étatiques anglais, français et belge et du droit européen des droits de l'homme.

Cette première analyse, constituant le matériau nécessaire à la poursuite de notre développement, nous a permis de mettre en lumière l'absence d'uniformisation de ce concept de blasphème dans les ordres religieux qui ne le définissent pas de la même façon et qui sanctionnent le délit de blasphème différemment. Nous avons également constaté, après notre examen du statut juridique de la notion de blasphème au sein des droits étatiques et européen précités, que le « droit au blasphème » prétendument automatique dans les sociétés démocratiques libérales devait être relativisé au vu des différentes lois constituant des ingérences à la liberté d'expression. Pour ce qui est des droits belge et français, ces lois visent à protéger les individus victimes d'insultes fondées sur leurs appartenances religieuses. Dans le droit anglais, il s'agit des lois aggravant les crimes motivés par la religion, fortement similaires aux poursuites que permettait l'ancienne loi sur le blasphème. Alors que, de leur part, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prônent la nécessité d'un équilibre entre liberté d'expression et liberté de religion tout en favorisant cette dernière. Enfin, avec un peu plus de recul nous avons observé que les discours blasphématoires faisaient l'objet de traitements différenciés en fonction de l'ordre juridique qui les recevait.

Ce dernier enseignement a facilité la transition vers la deuxième partie de ce travail relative à la théorie de la pluralité des ordres juridiques développée par Santi Romano dans son livre *L'ordre juridique*. C'est à l'aide de cet ouvrage que nous avons pu passer en revue les notions d'ordre juridique et d'institution, la façon dont Romano les répertorie ainsi que leurs différents rapports et leur classification.

Cette deuxième partie a permis de mettre en évidence le fait que les ordres juridiques pouvaient être soit étatiques soit non-étatiques et que leurs différentes interactions basées sur leur dépendance, leur contenu et leur efficacité dépendaient de la relevance que l'un peut avoir pour l'autre.

L'application de théorie de la pluralité des ordres juridiques au cas d'espèce du blasphème a illustré la relevance et l'étanchéité de certains ordres juridiques aux revendications des ordres juridiques religieux. Le droit anglais a été marqué par une réforme législative transformant un rapport de relevance fondée sur le contenu et l'influence de la religion anglicane en une étanchéité « apparente » à l'ensemble des ordres juridiques des religions révélées sur le sujet du blasphème. Les droits français et belge sont caractérisés par leur étanchéité sous exception d'une atteinte à leurs concitoyens basée sur leurs appartenances religieuses, qui est alors sanctionnée. Le droit européen des droits de l'homme a, par sa multitude d'arrêts visant à respecter un équilibre entre liberté d'expression et de culte, accueilli en son sein certaines revendications des ordres juridiques des religions révélées démontrant un rapport de relevance établit sur le contenu qu'il a lui-même déterminé en s'inspirant de ces autres ordres juridiques.

En conclusion, nous avons démontré, en appliquant la théorie de la relevance et de l'étanchéité dépeinte par Santi Romano, que la théorie de la pluralité des ordres juridiques s'applique aux différents rapports entre les ordres juridiques religieux et étatiques analysés sur le sujet spécifique du blasphème.

BIBLIOGRAPHIE

Législation et traités :

Belgique :

- Const., art. 19.
- Const., art. 24 §1.
- Const., art. 25.
- Const., art. 181.
- C. pen., art. 144.
- Loi du 06 avril 1857, art. 1.
- Loi du 30 juillet 1981
- Loi du 10 mai 2007

France :

- Const., art. 1.
- Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen 1789, art 10.
- Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen 1789, art 11.
- Loi n°0206, 29-jui-1881, art. 29 al. 3.
- Loi n°0206, 29-jui-1881, art. 33.
- Loi n°0336, 09-dec-1905, art. 1.
- Loi n°0336, 09-dec-1905, art. 2.
- Loi n°72-546, 01-jui-1972.

Royaume-Uni :

- Criminal disorder act 1998
- Justice and immigration act 2008, section 79 (1).
- Protection from harassment act 1997
- Racial and religious hatred act 2006, section 1.

Conseil de l'Europe :

- C.E.D.H., art 9.
- C.E.D.H., art 10.

Législation et traités religieux :

Droit canon :

- Canon, 1314.
- Canon, 1368.
- C.E.C., 1864.
- Marc 3, 29.

Droit musulman :

- Sourate 4, v. 140.
- Sourate 9, v. 65-66.

- Sourate 18, v. 29.
- Sourate 28, v. 22-26.
- Sourate 33, v. 57.

Droit rabbinique :

- Lv., 24, 6.
- Lv., 24, 14

Jurisprudence :

- Administrative Court, 5 dec. 2007, R (Green) v. City of Westminster Magistrates' Court, EWHC 2785
- C. App., 11^e ch., 12 mars 2007, n°07/02873, *Société des habous et des lieux saints de l'islam et Union des organisations islamiques de France c/ Ph. Val.*
- CEDH, 7 déc. 1976, n° 5493/72, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49.
- CEDH, 20 sept. 1994, n° 3470/87, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* ; 25 oct. 2018, n° 38450/12.
- CEDH, 25 nov. 1996, n°17419/90, *Wingrove c. Royaume-Uni*.
- CEDH, 25 oct. 2018, n°38450/12, *E.S. c. Autriche*.
- CEDH, 30 janv. 2023, n°8257/13, *Rabczewska v. Pologne*.
- High Court, 9 apr. 1990, R v Chief Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Choudhury [1991] 1 All ER 313.
- House of Lords, 21 feb. 1979, *Whitehouse v. Gay News Ltd and Lemon*, Appeal Cases 617.
- TGI Paris, 17^e ch., 22 mars 2007, n°0621308076, *Société des habous et des lieux saints de l'islam et Union des organisations islamiques de France c/ Ph. Val.*

Doctrine :

- AFROUKH, M. et Levinet, M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 227.
- [ALKIVIADOU, N., "Blasphemy and Choudhury v. The United Kingdom revisited in light of the attack on Rushdie" disponible sur https://strasbourgobservers.com/2022/09/27/blasphemy-and-choudhury-v-the-united-kingdom-revisited-in-light-of-the-rushdie-stabbing/](https://strasbourgobservers.com/2022/09/27/blasphemy-and-choudhury-v-the-united-kingdom-revisited-in-light-of-the-rushdie-stabbing/) (consulté le 19 octobre 2022).
- ARBIB, D., « Le blasphème, entre droit et théologie. Note sur la pensée du blasphème chez Maïmonide », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. 101, no. 2, 2017, pp. 205-217.
- ASAD, T., BROWN, W., BUTLER, J., MAHMOOD, S., "Is critique secular ? Blasphemy, injury and free speech " disponible sur https://escholarship.org/content/qt84q9c6ft/qt84q9c6ft_noSplash_000185a71b8a299dc713c433a22cfa59.pdf?t=ku31qu (consulté le 8 novembre 2022).
- BAIG, M., « Le blasphème et sa punition selon l'islam », *La liberté et le blasphème*, ICCJ 2013, p. 1.

- BASDEVANT-GAUDEMET, B., « Histoire juridique du blasphème : péché, délit, liberté d'expression ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2015, vol. N°2.
- BIBI, S., « Le droit au blasphème, le coran et la jurisprudence » disponible sur https://www.econostrum.info/Le-droit-au-blaspheme-le-Coran-et-la-jurisprudence-exegetique_a27169.html (consulté le 28 mars 2023).
- BINET, L., “Retour sur « Les Versets Sataniques » » disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr/2021/01/BINET/62669> (consulté le 22 octobre 2022).
- Blasphémer en Europe, « Angleterre » disponible sur <https://blasphemereneurope.u-bordeaux-montaigne.fr/index.html@p=121.html> (consulté le 17 mars 2023).
- BORRAS, A., « Les sanctions dans l'Église », *Commentaire des Canons 1311-1399*, Éditions Tardy, Paris 1990, p.171.
- BORRAS, A., « Un nouveau droit pénal canonique ? », 2021, pp. 637-650.
- BRETEAU, P., « Affaire Mila : comprendre le débat sur le blasphème, qui n'est pas un délit en France » disponible sur https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/01/30/affaire-mila-comprendre-le-debat-sur-le-blaspheme-qui-n-est-pas-un-delit-en-france_6027819_4355770.html (consulté le 5 novembre 2022).
- BREUILLARD, M., « La religion à l'école en Angleterre, entre enseignement obligatoire et liberté d'expression », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°4, 2005, pp. 129-138.
- BRUIT, G., « Jean Boulegue, Le blasphème en procès. 1984-2009. L'Église et la Mosquée contre les libertés, 2010 », *Raison présente*, 2010, vol. 174, n° 1, pp. 144-145.
- CAVAILLÉ, J.-P., « Blasphème et Islam », *Horizons maghrébins*, 2016, n° 74, pp. 150-161.
- CLITEUR, P., HERRENBERG, T. et CLITEUR, P., *The Fall and Rise of Blasphemy Law*, Leiden, Leiden University Press, 2016, p. 58.
- COLOSIMO, A., “Le blasphème en France et en Europe : droit ou délit ? » disponible sur <https://www.institutmontaigne.org/analyses/le-blaspheme-en-france-et-en-europe-droit-ou-delit> (consulté le 18 octobre 2022).
- COLOSIMO, A., *Juger de la religion ? : droit, politique et liberté face au blasphème en démocratie*, 2018.
- Columbia University, “ E.S. v. Austria ”, *Global freedom of expression* disponible sur <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/e-s-v-austria/> (consulté le 19 mars 2023).
- Columbia University, “ Handyside v. U.K. ”, *Global freedom of expression* disponible sur <http://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2021/03/HandysidevUK-FR.pdf> (consulté le 18 mars 2023).
- Comité interministériel de la laïcité, « Qu'est-ce que la laïcité » disponible sur <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite> (consulté le 18 mars 2023).
- COLLANGE, J.-F., « (P. Dartevelle, P. Denis, J. Robyn), Blasphèmes et libertés, Paris, Cerf, 1993 », *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 1996.
- CRUYSMANS, E., « Racisme, blasphème et liberté d'expression : aperçu de la jurisprudence “anti-hate speech” belge francophone », 2016, pp. 72-85.

- DANTO, L., et BURGUN, C. (dir.), *Le blasphème. Le retour d'une question juridique oubliée entre droits sacrés et droits civils.*, Paris, Artège Lethielleux, 2020.
- DE GAUDEMAR, A., « Depuis la fatwa du 14 février 1989. Rushdie dix ans de solitude. Un chapelet d'épreuves. Chronologie de la damnation d'un romancier. » disponible sur https://www.liberation.fr/culture/1999/02/13/depuis-la-fatwa-du-14-fevrier-1989-rushdie-dix-ans-de-solitude-un-chapelet-d-epreuves-chronologie-de_264875/ (consulté le 06 mai 2023).
- DE VILLENEUVE, S., « la notion de blasphème existe-t-elle dans le christianisme ? » disponible sur <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Chretien/La-notion-de-blaspheme-existe-t-elle-dans-le-christianisme> (consulté le 19 mars 2023).
- DELRUELLE, E., « Droit au blapshème ? » disponible sur <https://www.rtf.be/article/droit-au-blaspheme-7040053> (consulté le 18 mars 2023).
- DUBOIS, J., « Blasphème. Brève histoire d'un « crime imaginaire » : farnidié et farnicoton !!! » disponible sur <https://diacritik.com/2016/01/19/blaspheme-breve-histoire-dun-crime-imaginaire-jarnidie-et-jarnicoton/> (consulté le 5 novembre 2022).
- Église catholique de France, « Glossaire », *Conférence de évêques de France* disponible sur <https://eglise.catholique.fr/glossaire/pardon/> (consulté le 17 mars 2023).
- FAVRET-SAADA, J., « Les sensibilités religieuses blessées », *Homme*, 2017, vol. 221, n° 1, pp. 147-166.
- FAVRET-SAADA, J., « Rushdie et compagnie : Préalables à une anthropologie du blasphème », *Ethnologie française*, 1992, vol. 22, n° 3, pp. 251-260.
- FONTANELLI, F., « Santi Romano and L'ordinamento giuridico: The Relevance of a Forgotten Masterpiece for Contemporary International, Transnational and Global Legal Relations », *Transnational legal theory*, 2011, vol. 2, n° 1, pp. 67-117.
- FRANÇOIS, L., *Le cap des Tempêtes. Essai de microscopie du droit*, s.l., Bruylant/LGDJ, 2012.
- FRANÇOIS, L., *Le problème de l'existence de Dieu et autres sources de conflits de valeurs*, s.l., Académie Royale de Belgique, 2017, p. 81.
- GELLER, R., "Goodbye to blasphemy in Britain" disponible sur <https://web.archive.org/web/20080607204857/http://humaniststudies.org/enews/?id=348&article=0> (consulté le 15 novembre 2022).
- GERGELY, T., « Le blasphème selon la Torah et le Talmud », *Le blasphème : du péché au crime*, s.l., Editions de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 62.
- GUERRA, G., « Blasphème et hérésie », *Topique*, 2021, n° 3, pp. 25-37.
- GÜRSEL, N., « « Les versets sataniques », qui ont fait couler beaucoup d'encre et pas mal de sang, ne sont pas à proprement parler un roman sur Mahomet, ni l'islam » disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/08/14/les-versets-sataniques-qui-ont-fait-couler-beaucoup-d-encre-et-pas-mal-de-sang-ne-sont-pas-a-proprement-parler-un-roman-sur-mahomet-ni-sur-l-islam_6138036_3232.html (consulté le 06 mai 2023).
- HAARSCHER, G., « Liberté religieuse contre liberté d'expression ? Pressions de conformité et rhétorique politiquement correcte », *Revue du droit des religions*, 2020, n° 10, p. 34. disponible sur <https://journals.openedition.org/rdr/1211> (consulté le 15 octobre 2022).
- HERLA, A., « Hobbes et l'écriture entre les lignes », 2011.

- KAVAL, A., « Trente ans après la fatwa contre Salman Rushdie, le blasphème reste une arme politique », disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/02/14/trente-ans-apres-la-fatwa-visant-salman-rushdie-le-blaspheme-reste-une-arme-politique_5423503_3224.html (consulté le 19 octobre 2022).
- KEARNS, P., « The end of blasphemy law », *Amicus curiae (Bicester, England)*, 2011, vol. 2008, n° 76.
- Larousse dictionnaires, « Le petit Larousse », Paris, Larousse, 2003, pp. 139, 422, 874.
- L'OBS, « Pourquoi Salman Rushdie poignardé aux États-Unis, est-il victime d'une « fatwa » depuis 1989 ? » disponibles sur <https://www.nouvelobs.com/monde/20220812.OBS61969/pourquoi-salman-rushdie-poignarde-aux-etats-unis-est-il-visee-par-une-fatwa-depuis-1989.html> (consulté le 06 mai 2023).
- L'OISEAU MOQUEUR, « Histoire du délit de blasphème au Royaume-Uni (I) : l'intégration dans la Common Law au 17^{ème} siècle » disponible sur <https://loiseauoqueur.com/?p=6411&print=pdf> (consulté le 21 mars 2023).
- L'OISEAU MOQUEUR, « Histoire du délit de blasphème au Royaume-Uni (II) : 18^{ème} et première moitié du 19^{ème} siècle » disponible sur <https://loiseauoqueur.com/?p=6502&print=pdf> (consulté le 21 mars 2023).
- LABIDI, N., « Le droit au blasphème en France : quelles sont ses limites ? » disponible sur <https://www.justifit.fr/b/guides/droit-penal/limites-droit-blaspheme-france/> (consulté le 18 mars 2023).
- LANGLOIS, C., « Alain Dierkens, Jean-Philippe Schreiber (éds.), Le blasphème : du péché au crime: Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, coll. "Problèmes d'histoire des religions", t. XXI, 2012, 178 p », *Archives de sciences sociales des religions*, 2016, n° 176, pp. 108-109.
- LE BARS, S., « Blasphème, l'éternel retour » disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/12/24/blaspheme-l-eternel-retour_1622124_3224.html (consulté le 19 mars 2023).
- LEVELEUX-TEIXEIRA, C., « Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime », *Revue de l'histoire des religions*, 2011, vol. 228, n° 4, pp. 588-589.
- MAINIL, P., « L'apostat Salman Rushdie » disponible sur <https://www.lapenseeetleshommes.be/product/lapostat-salman-rushdie/> (consulté le 18 octobre 2022).
- MAGNON, X., « La liberté d'expression », in Renoux (T.-S.) (dir.), *Protection des libertés et droits fondamentaux*, Les notices de la documentation française, 2007, p. 120.
- MCCREA, R., BLAKE-JAMES, I., *Religion et Ordre Juridique de l'Union Européenne*, Cork, Bruylant, Editions juridiques, 2013.
- MOREAU, J.-F., « Article 8 : le péché », *Commentaire du Catéchisme de l'Église Catholique*, Partie III, Section 1, n° 1854-1864 disponible sur <https://www.communautesaintmartin.org/wp-content/uploads/2021/12/CEC-1854-1864.pdf> (consulté le 17 mars 2023).
- NASH, D., « Blasphemy and censorship. The historical importance of passive and active models » disponible sur <https://journals.openedition.org/lisa/5173#text> (consulté le 5 novembre 2022).

- NASH, D., “Blasphemy on Trial” disponible sur <https://www.historytoday.com/miscellanies/blasphemy-trial> (consulté le 15 novembre 2022).
- PIERRAT, E., « Une prière laïque pour Salman Rushdie, le droit au blasphème et à la liberté d’expression » disponible sur <https://www.livreshebdo.fr/article/une-priere-laïque-pour-salman-rushdie-le-droit-au-blaspheme-et-la-liberte> (consulté le 19 octobre 2022).
- RIVERO, J., cité par COHEN-JONATHAN, G., « article ii – 71 – liberté d’expression », in Burgorgue-Larsen (L.), Levade (A.) et Picod (F.) (dir.), *Traité établissant une constitution pour l’Europe. partie II, la Charte des droits fondamentaux de l’Union. commentaire article par article*, Bruylant, 2005, pp. 178-179.
- ROBERT-DIARD, P., « L’audience historique du procès des caricatures de Mahomet » disponible sur https://www.lemonde.fr/attaque-contre-charlie-hebdo/article/2015/01/07/l-audience-historique-du-proces-des-caricatures-de-mahomet_4551139_4550668.html (consulté le 18 mars 2023).
- ROCHER, G., « Pour une sociologie des ordres juridiques », *Cahiers de droit (Québec)*, 1988, vol. 29, n° 1, p. 114.
- ROMANO, S., *L’ordre juridique*, Paris, Dalloz, 2002.
- ROSIER-CATACH, I., « Le blasphème – Perspectives historiques, théoriques, comparatistes » disponible sur <https://journals.openedition.org/asr/3551> (consulté le 5 novembre 2022).
- ROYLE, E., « Shorter notice. Blasphemy in Modern Britain: 1789 to the Present. DS Nash », *The English historical review*, 2000, vol. 115, n° 461, pp. 476-477.
- RUSHDIE, S., *Les versets sataniques*, Paris, Christian Bourgois, 1989.
- SAEED, A. et SAEED, H., *Freedom of Religion, Apostasy and Islam*, Ashgate Publishing, Ltd., 2004, p. 38-39 (google books): *Sabb Allah et Saab al-Rasul (Blasphemy)*, p. 38.
- SAGADOU, J.-P., « Quel est le pire blasphème ? » disponible sur <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Esprit-saint/Le-blaspheme-contre-l-Esprit-saint> (consulté le 16 mars 2023).
- SAINT-VICTOR, J. de, *Blasphème : brève histoire d’un «crime imaginaire»*, Paris, Gallimard, 2016.
- SANDBERG, R. et DOE, N., « The Strange Death of Blasphemy », *Modern law review*, 2008, vol. 71, n° 6, pp. 971-986.
- SAVIGNEAU, J., « Février 1989 : Salman Rushdie condamné à mort », disponible sur https://www.lemonde.fr/vous/article/2009/08/11/fevrier-1989-salman-rushdie-condamne-a-mort_1227502_3238.html (consulté le 19 mars 2023).
- SCHREIBER, J.-P., “ Le blasphème : la criminalisation du péché”, disponible sur <https://o-re-la.ulb.be/rapports-fr/itemlist/category/8-le-blaspheme.html> (consulté le 7 mars 2023).
- SHERWOOD, Y., “Blasphemy: A Very Short Introduction, Very Short Introductions “ disponible sur <https://doi.org/10.1093/actrade/9780198797579.001.0001>, (consulté le 15 novembre 2022).
- SHREIBER, J.-P., “ Le blasphème : péché et droit pénal » disponible sur <https://o-re-la.ulb.be/rapports-fr/item/105-blaspheme-et-droit.html> (consulté le 15 novembre 2022).

- SINEDJIB, M., “Islam : affaire Rushdie” disponible sur <https://sinedjib.com/index.php/2020/11/12/islam-affaire-rushdie/> (consulté le 28 mars 2023).
- SMET, S., “E.S.V. Austria: Freedom of expression versus religious feelings, the sequel” disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2018/11/07/e-s-v-austria-freedom-of-expression-versus-religious-feelings-the-sequel/> (consulté le 20 octobre 2022).
- SOLDINI, D., «Santi Romano, penseur pluraliste et étatique », disponible sur <http://juspoliticum.com/article/santi-romano-penseur-pluraliste-et-etatiste-933.html> (consulté le 13 mars 2023).
- THIRION, N., « Ceci n’est pas une censure. Sur les rapports entre liberté d’expression artistique et liberté de religion », *Matière et l’Esprit*, 2013, pp. 44-51.
- THIRION, N., *Théories du droit : droit, pouvoir, savoir*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- UYTENDAELE, M., “ Le modèle belge de neutralité de l’État » disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/> (consulté le 22 mars 2023).
- VALLET, O., « Remarques au sujet du blasphème », *Topique*, 2021, vol. 153, n° 3, pp. 99-101.
- VÉZINA, C., « Jean-Sylvestre Bergé, Les ordres juridiques, Paris, Dalloz, 2015, 129 p., ISBN 978-2-247-15254-4 », *Cahiers de droit (Québec)*, 2017, vol. 58, n° 4, pp. 847-854.
- VIENNOT, C., « Les caricatures de Mahomet appréciées par les juridictions françaises », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, no. 2, 2015, p. 268.
- VIENNOT, C., « Les croyances, symboles et rites religieux en droit de la presse : réflexions autour de l’absence d’incrimination de blasphème en droit français », *Archives de politique criminelle*, 2014, vol. 36, n° 1, pp. 53-78.
- VIRGILI, T., « Rabczewska v. Poland and blasphemy before the ECtHR: a neverending story of inconsistency” disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2022/10/21/rabczewska-v-poland-and-blasphemy-before-the-ecthr-a-neverending-story-of-inconsistency/> (consulté le 23 mars 2023).
- VOLTAIRE, *Oeuvres complètes de Voltaire: Dictionnaire philosophique*, Paris, Bacquenois, 1838, p. 225.
- WARSCHSMANN, P., « Liberté d’expression », in Andriantsimbazovinta (J.), Gaudin (H.), Marguenaud (J.-P.), Rials (S.) et Surde (F.) (dir.), *Dictionnaire des droits de l’Homme*, PUF, 2008, p. 498.